



2026/316

13.2.2026

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2026/316 DE LA COMMISSION

du 12 février 2026

instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de résines d'acrylonitrile-butadiène-styrène originaires de la République de Corée et de Taïwan

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne ⁽¹⁾ (ci-après le «règlement de base»), et notamment son article 9, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

1. PROCÉDURE

1.1. Ouverture

- (1) Le 19 décembre 2024, la Commission européenne (ci-après la «Commission») a ouvert une enquête antidumping concernant les importations de résines d'acrylonitrile-butadiène-styrène originaires de la République de Corée (ci-après la «République de Corée» ou la «Corée») et de Taïwan (ci-après les «pays concernés») en vertu de l'article 5 du règlement de base. Elle a publié un avis d'ouverture au *Journal officiel de l'Union européenne* ⁽²⁾ (ci-après l'«avis d'ouverture»).
- (2) La Commission a ouvert cette enquête à la suite d'une plainte déposée le 4 novembre 2024 par INEOS Styrolution Switzerland SA, Versalis SpA et Trinseo Europe GmbH (ci-après les «plaignants»). La plainte a été présentée par l'industrie de l'Union de résines d'acrylonitrile-butadiène-styrène au sens de l'article 5, paragraphe 4, du règlement de base. La plainte contenait suffisamment d'éléments de preuve de l'existence d'un dumping et d'un préjudice important en résultant pour justifier l'ouverture de l'enquête.

1.2. Enregistrement

- (3) Par son règlement d'exécution (UE) 2025/412 ⁽³⁾ (le «règlement relatif à l'enregistrement»), la Commission a soumis à enregistrement les importations du produit concerné.

1.3. Mesures provisoires

- (4) Conformément à l'article 19 bis du règlement de base, la Commission a communiqué aux parties, le 18 juillet 2025, une synthèse des droits proposés ainsi que les détails du calcul des marges de dumping et des marges suffisantes pour éliminer le préjudice causé à l'industrie de l'Union. Les parties intéressées ont été invitées à présenter leurs observations sur l'exactitude des calculs dans un délai de trois jours ouvrables. Chimei Corporation a signalé des divergences apparentes dans les chiffres relatifs aux coûts figurant dans les ensembles de données communiqués, un problème devenu non pertinent avec le recalcul, au stade de l'information finale, de la marge de dumping applicable à la partie. LG Chem, Ltd et Lotte Chemical Corporation ont présenté des observations sur la méthode utilisée pour calculer la marge de dumping, lesquelles ont été réitérées lors de l'information provisoire. Étant donné que ces observations ne concernaient pas directement l'exactitude du calcul, elles n'ont pas été prises en considération au stade provisoire et sont exposées plus en détail dans les considérants 44 à 108 ci-après.
- (5) Le 18 août 2025, par son règlement d'exécution (UE) 2025/1739 ⁽⁴⁾ (ci-après le «règlement provisoire»), la Commission a institué des droits antidumping provisoires sur les importations de résines d'acrylonitrile-butadiène-styrène (ci-après «ABS») originaires de la République de Corée et de Taïwan.

⁽¹⁾ JO L 176 du 30.6.2016, p. 21, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2016/1036/oj>.

⁽²⁾ JO C, C/2024/7490, 19.12.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2024/7490/oj>.

⁽³⁾ Règlement d'exécution (UE) 2025/412 de la Commission du 3 mars 2025 soumettant à enregistrement les importations de résines d'acrylonitrile-butadiène-styrène originaires de la République de Corée et de Taïwan (JO L, 2025/412, 4.3.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2025/412/oj).

⁽⁴⁾ Règlement d'exécution (UE) 2025/1739 de la Commission du 14 août 2025 instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de résines d'acrylonitrile-butadiène-styrène originaires de la République de Corée et de Taïwan (JO L, 2025/1739, 18.8.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2025/1739/oj).

1.4. Suite de la procédure

- (6) À la suite de la communication des faits et considérations essentiels sur la base desquels un droit antidumping provisoire a été institué (ci-après l'«information provisoire»), plusieurs parties intéressées ont présenté des observations écrites afin de faire connaître leur point de vue sur les conclusions provisoires dans le délai prévu à l'article 2, paragraphe 1, du règlement provisoire. Ces parties étaient les suivantes:
- les autorités des pays concernés:
 - les pouvoirs publics coréens,
 - les autorités taïwanaises,
 - des producteurs-exportateurs de Corée:
 - LG Chem, Ltd. (ci-après «LG Chem»),
 - Lotte Chemical Corporation (ci-après «Lotte»),
 - des producteurs-exportateurs de Taïwan:
 - Chimei Corporation,
 - Formosa Chemicals & Fibre Corporation,
 - l'industrie de l'Union:
 - INEOS Styrolution Europe GmbH (ci-après «Ineos»),
 - Trinseo Europe GmbH (ci-après «Trinseo»),
 - un utilisateur:
 - LEGO Systems A/S (ci-après «LEGO»),
 - des associations:
 - Plastic Recyclers Europe (ci-après la «PRE»),
 - la coalition pour un marché de l'ABS de l'Union ouvert et concurrentiel (ci-après la «coalition»).
- (7) Les parties qui l'ont demandé ont également eu la possibilité d'être entendues. Des auditions ont eu lieu avec LG Chem, Lotte, Chimei Corporation, Formosa Chemicals & Fibre Corporation, Ineos, Trinseo et la coalition. Aucune partie n'a demandé à être entendue par le conseiller-auditeur.
- (8) La Commission a continué de rechercher et de vérifier toutes les informations jugées nécessaires à l'établissement de ses conclusions définitives. Pour établir celles-ci, elle a examiné les observations présentées par les parties intéressées et a révisé ses conclusions provisoires lorsque cela était nécessaire.
- (9) La Commission a informé toutes les parties intéressées des faits et considérations essentiels sur la base desquels il était envisagé d'instituer un droit antidumping définitif sur les importations d'ABS originaires de la République de Corée et de Taïwan (ci-après l'«information finale»). Toutes les parties se sont vu accorder un délai pour formuler des observations sur l'information finale.
- (10) Les quatre producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon, l'industrie de l'Union, deux importateurs indépendants ayant coopéré (Biesterfeld et Interpolimeri), un utilisateur (LEGO) et la coalition pour un marché de l'ABS de l'Union ouvert et concurrentiel ont présenté des observations sur l'information finale. Leurs observations et allégations sont traitées dans les parties pertinentes du présent règlement.
- (11) Les parties qui l'ont demandé ont également eu la possibilité d'être entendues. Des auditions ont eu lieu avec LG Chem, Lotte, l'industrie de l'Union, LEGO et la coalition.

- (12) Comme indiqué dans les parties pertinentes du présent règlement, la Commission a accepté certaines observations et allégations présentées par les parties après l'information des parties. La Commission a donc informé toutes les parties intéressées des révisions apportées aux faits et considérations essentiels sur la base desquels il était envisagé d'instituer un droit antidumping définitif (ci-après l'«information finale additionnelle»). Un délai a été accordé à toutes les parties pour leur permettre de présenter leurs observations sur l'information finale additionnelle.
- (13) LG Chem, Lotte, l'industrie de l'Union, Biesterfeld et Interpolimeri ont présenté des observations sur l'information finale additionnelle. Ces observations et allégations sont traitées dans les parties pertinentes du présent règlement.

1.5. Arguments concernant l'ouverture de l'enquête

- (14) En l'absence d'observations concernant l'ouverture de l'enquête, les considérants 6 à 16 du règlement provisoire ont été confirmés.

1.6. Échantillonnage

- (15) En l'absence d'observations concernant l'échantillonnage, les considérants 17 à 27 du règlement provisoire ont été confirmés.

1.7. Examen individuel

- (16) Comme indiqué au considérant 28 du règlement provisoire, la Commission a été saisie d'une demande d'examen individuel présentée par un producteur-exportateur coréen non retenu dans l'échantillon, INEOS Styrolution Korea Ltd., au titre de l'article 17, paragraphe 3, du règlement de base. Toutefois, en raison de la complexité de l'affaire et de la charge de travail liée à l'enquête, la Commission a considéré que tout examen individuel compliquerait indûment la tâche et compromettrait l'achèvement de l'enquête en temps utile au sens de l'article 17, paragraphe 3, du règlement de base. La demande d'examen individuel présentée par INEOS Styrolution Korea Ltd. a donc été rejetée.

1.8. Période d'enquête et période considérée

- (17) À la suite de l'information provisoire, Lotte ainsi que les pouvoirs publics coréens ont réitéré leurs observations sur le caractère exceptionnel des années 2020 et 2021 en ce qui concerne les conclusions relatives au préjudice. LEGO a déclaré que, si la Commission devait suivre sa pratique consistant à limiter la période considérée à la période d'enquête et aux trois années précédentes, il n'y aurait pas de lien de causalité entre les importations originaires de Taïwan et le préjudice subi par l'industrie de l'Union.
- (18) Étant donné que ces observations concernaient principalement les conclusions provisoires relatives au préjudice et au lien de causalité, elles ont été examinées respectivement à la section 4 (considérants 147 et 148) et à la section 5 (considérants 152 à 155) du présent règlement.
- (19) En l'absence d'autres observations concernant la période d'enquête et la période considérée, les considérants 6 à 16 du règlement provisoire ont été confirmés.

2. PRODUIT CONCERNÉ ET PRODUIT SIMILAIRE

- (20) Dans ses observations relatives à l'information finale, LG Chem, soutenue par les pouvoirs publics coréens, a rappelé que, dans le règlement provisoire, la Commission avait confirmé que la poudre sèche, un produit semi-fini contenant les trois principaux monomères, mais avec une teneur élevée en butadiène, ne relevait pas du champ de la présente enquête. La société a insisté sur le fait que, s'il n'en était pas tenu compte dans la définition du produit concerné, les mesures pourraient également être appliquées par inadvertance aux importations de poudre sèche.
- (21) La Commission est d'avis que la poudre sèche ne devrait pas être classée sous le code NC 3903 30 00 et que, par conséquent, le risque perçu par la société ne devrait pas se concrétiser.

2.1. Types de produits contenant moins de 95 % d'ABS

- (22) À la suite de l'information provisoire, Lotte, soutenue par les pouvoirs publics coréens, a affirmé que la Commission avait inclus à tort, lors de la détermination du dumping, des types de produits ayant une teneur en ABS supérieure à 50 %, alors que le code NC indiqué ne couvrait que les produits ayant une teneur en ABS supérieure à 95 %. Lotte a présenté une décision de classement douanier émise par les autorités douanières coréennes en 2017 concernant un produit contenant [50-70] % d'ABS afin de démontrer que les types de produits contenant plus de 50 % mais moins de 95 % d'ABS devaient être classés sous le code SH 3903 90 (Autres).

- (23) La Commission a rappelé que le champ de la présente enquête était déterminé par la définition du produit soumis à l'enquête. La définition du produit figurant à la section 2 de l'avis d'ouverture couvrait les «ABS purs» ainsi que les produits ayant une teneur en ABS supérieure à 50 %. Ces produits ont été correctement déclarés par les producteurs-exportateurs et par l'industrie de l'Union et ont fait l'objet d'une enquête de la Commission.
- (24) La Commission a également fait remarquer que l'observation de Lotte et des pouvoirs publics coréens selon laquelle le code NC mentionné dans l'avis d'ouverture et dans le règlement provisoire ne couvrait que les produits dont la teneur en ABS était supérieure à 95 % n'était pas correcte. Il n'existe aucune raison technique ou juridique d'exclure de ce code NC les mélanges contenant plus de 50 % d'ABS et moins de 95 % d'ABS. Ces produits ne peuvent pas être classés uniquement en application de la note 1 du chapitre 39 de la nomenclature combinée ⁽⁷⁾, étant donné qu'il ne s'agit pas de produits isolés, mais de produits mélangés à un autre polymère. Par conséquent, aux fins du classement des ABS mélangés à un autre polymère, la note 4 du chapitre 39 doit également être appliquée, en tenant compte du polymère qui prédomine en poids dans le mélange. Dès lors, les produits ayant une teneur en ABS supérieure à 50 % devraient être classés sous le code NC 3903 30 00, étant donné que l'ABS prédomine dans le mélange. Un classement sous le code NC 3903 90 00 est exclu car cette sous-position couvre les mélanges d'ABS avec certains autres polymères de la famille des styréniques, si ces autres polymères sont prédominants dans le mélange.
- (25) Dans ses observations sur l'information finale, Lotte, soutenue par les pouvoirs publics coréens, a insisté pour que les produits contenant plus de 50 % mais moins de 95 % d'ABS soient classés sous le code SH 3903 90, et non sous le code SH 3903 30. La société a fait valoir que, tout en se fondant sur la note 4 du chapitre 39, la Commission avait omis des notes de sous-positions du chapitre 39. Pour étayer son point de vue selon lequel les produits contenant plus de 50 % mais moins de 95 % d'ABS devraient être classés sous le code SH 3903 90, la société a présenté une décision de classement interne, des décisions de classement des autorités douanières coréennes et américaines, ainsi que des documents de classement délivrés par l'Organisation mondiale des douanes (Règles générales pour l'interprétation du Système harmonisé, note explicative relative au chapitre 39).
- (26) La Commission a fait observer que, pour classer correctement les mélanges d'ABS avec d'autres polymères, il était nécessaire de ne pas confondre a) la structure de la chaîne du copolymère ABS considéré isolément, qui, dans le cas d'un mélange, ne constitue pas le produit entier, et b) le mélange d'ABS et d'un autre polymère, par exemple le polycarbonate (ci-après le «PC»), qui constitue le produit entier. Le mélange hypothétique d'ABS et de PC (ABS/PC) ne peut être classé de manière isolée en application de la note 1 du chapitre 39, étant donné que l'ABS n'est pas un produit isolé, mais qu'il est mélangé à un autre polymère. Sur la base de l'exemple ci-dessus, le produit à classer est donc le mélange ABS/PC.
- (27) Pour classer le mélange ABS/PC, il convient d'appliquer la note 4 du chapitre 39 en tenant compte du polymère qui prédomine en poids dans le mélange.
- (28) La note est libellée comme suit: «On entend par “copolymères” tous les polymères dans lesquels la part d'aucun motif monomère ne représente 95 % ou davantage en poids de la teneur totale du polymère. Sauf dispositions contraires, au sens du présent Chapitre, les copolymères (y compris les copolycondensats, les produits de copolyaddition, les copolymères en bloc et les copolymères greffés) et **les mélanges de polymères relèvent de la position couvrant les polymères du motif comonomère qui prédomine en poids sur tout autre motif comonomère simple. Au sens de la présente Note, les motifs comonomères constitutifs de polymères qui relèvent d'une même position doivent être pris ensemble.** Si aucun motif comonomère simple ne prédomine, les copolymères ou mélanges de polymères sont classés, selon le cas, dans la position placée la dernière par ordre de numérotation parmi celles susceptibles d'être valablement prises en considération» (caractères gras ajoutés).
- (29) Étant donné que l'ABS prédomine dans le mélange utilisé dans l'exemple (ABS/PC), le mélange doit être classé sous le code SH 3903 30.
- (30) À cet égard, il convient également de noter que la note de sous-position 1 du chapitre 39 indique clairement que le code SH 3903 90 devrait être utilisé: «[L]es polymères modifiés chimiquement sont à classer dans la sous-position dénommée “Autres”, **pour autant que ces polymères modifiés chimiquement ne soient pas repris plus spécifiquement dans une autre sous-position**» (caractères gras ajoutés). Dans le cas d'un mélange d'ABS avec un autre polymère, le classement tarifaire approprié ne peut être établi en prenant en considération uniquement la règle établie dans la note de sous-position 1 du chapitre 39, tout en ignorant la note 4 du chapitre 39. Étant donné qu'un mélange dans lequel l'ABS prédomine relève du code SH 3903 30 en application de la note 4 du chapitre 39, la règle établie dans la note de sous-position 1 du chapitre 39 devient sans objet dans le contexte d'un mélange d'ABS avec un autre polymère.
- (31) En conséquence, la Commission a rejeté les arguments de Lotte et des pouvoirs publics coréens exposés au considérant 25.

⁽⁷⁾ Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 256 du 7.9.1987, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/1987/2658/oj>).

2.2. ABS à équilibre de masse

- (32) À la suite de l'information provisoire, Chimei et LEGO ont réitéré leur demande concernant l'exclusion des ABS à équilibre de masse⁽⁶⁾. Chimei a axé son argumentation sur les ABS produits à partir de matières premières biologiques. Elle a fait valoir que l'ABS à équilibre de masse est un produit durable unique qui n'est pas substituable par l'ABS général, qu'il a une empreinte carbone sensiblement réduite par rapport à l'ABS général qui est dérivé de combustibles fossiles, qu'il est certifié par l'intermédiaire de la plateforme ISCC PLUS⁽⁷⁾ et que son offre est limitée. LEGO a limité sa demande d'exclusion à l'ABS contenant plus de 50 % de composés à équilibre de masse (durables), car seuls quelques utilisateurs s'engagent à faire des achats sur la base du critère de durabilité, ce qui en fait un segment de marché distinct, qui n'est pas en concurrence avec l'ABS (fossile) général en raison de son prix beaucoup plus élevé et de ses avantages distincts en matière de durabilité. À titre subsidiaire, LEGO a répété que si l'ABS à équilibre de masse n'était pas exclu de la définition du produit, la Commission ne devrait percevoir des droits que sur une valeur excluant la «prime verte» (un supplément de prix découlant de l'utilisation de matières premières durables) ou imposer des droits spécifiques. Enfin, LEGO a demandé à la Commission de divulguer la manière dont les composés à équilibre de masse avaient été pris en compte aux fins de la comparaison de la valeur normale avec le prix à l'exportation et des calculs de la marge de préjudice.
- (33) En ce qui concerne la disponibilité de l'ABS à équilibre de masse sur le marché de l'Union, la Commission a constaté qu'il était également produit dans l'Union, principalement à partir de matières premières obtenues par recyclage chimique ou mécanique de produits circulaires. La Commission a en outre établi que l'offre d'ABS à équilibre de masse par les producteurs de l'Union était importante, de sorte que l'institution de mesures sur les ABS à équilibre de masse n'entraînerait pas de pénurie d'approvisionnement. En réalité, l'industrie de l'Union fournit à LEGO des quantités non négligeables d'ABS à équilibre de masse.
- (34) En ce qui concerne la demande visant à limiter le droit antidumping uniquement à une valeur excluant la prime verte, la Commission a fait observer que LEGO ne publiait pas les prix et les formules de prix convenus avec ses fournisseurs. La valeur de la prime verte ne peut être déterminée ni à partir de sources accessibles au public ni à partir des documents utilisés dans le cadre de la procédure de dédouanement. Par conséquent, il n'est pas possible d'exclure la prime verte de la valeur sur laquelle les droits antidumping sont perçus. En outre, comme indiqué au considérant 234 du règlement provisoire, l'ABS représente moins de 4 % du coût total supporté par LEGO lors de la fabrication du produit final et la société a constamment réalisé des bénéfices de plus de 20 %. Par conséquent, la Commission n'a trouvé aucune raison impérieuse liée à l'intérêt de l'Union de s'écarter de la pratique consistant à instituer des mesures antidumping sous la forme d'un droit ad valorem.
- (35) Enfin, l'incidence des matières premières recyclées ou biologiques sur le coût ou le prix des ABS a été prise en compte dans la définition des types de produits utilisés aux fins de la comparaison de la valeur normale et du prix à l'exportation, ainsi que pour la détermination de la sous-cotation des prix de vente. Bien que la teneur en ABS à équilibre de masse n'ait pas été prise en compte dans la définition de ces types de produits, elle a été prise en considération aux fins d'une comparaison équitable, sous la forme d'un ajustement des prix, lorsque les qualités d'ABS présentaient une teneur en ABS à équilibre de masse supérieure à la moyenne.
- (36) Par conséquent, les demandes d'exclusion et les allégations concernant les ABS à équilibre de masse ont été rejetées.
- (37) À la suite de l'information finale, LEGO a affirmé une nouvelle fois que le droit antidumping ne devait pas être appliqué à la teneur en ABS à équilibre de masse présentée par les ABS importés. La société a de nouveau proposé une méthode permettant aux autorités douanières de déterminer la valeur du droit antidumping si la teneur en ABS à équilibre de masse était exclue. Afin de permettre l'exclusion, dans la pratique, de la teneur en ABS à équilibre de masse, la société a proposé de demander à l'avenir à son ou à ses fournisseurs une facturation qui établisse une distinction entre la prime verte et le reste du prix à l'importation.
- (38) Étant donné que l'ABS à équilibre de masse relève clairement de la définition du produit concerné fournie au considérant 39 du règlement provisoire, la Commission a souligné que l'exclusion de la teneur en ABS à équilibre de masse de l'application du droit antidumping devait avant tout être justifiée par des considérations liées à l'intérêt de l'Union. La faisabilité pratique ne serait examinée que s'il existait des motifs d'exclusion fondés sur l'intérêt de l'Union. À cet égard, la Commission a rappelé les conclusions qu'elle a formulées aux considérants 234 et 235 du règlement provisoire. En réalité, l'institution d'un droit antidumping de 10 % sur les importations d'ABS en provenance de Corée et de Taïwan effectuées par LEGO au cours de la période d'enquête n'entraînerait qu'une réduction du bénéfice de la société visible uniquement après la virgule décimale.

⁽⁶⁾ L'ABS à équilibre de masse est un ABS produit soit à partir de matières premières recyclées (mécaniquement ou chimiquement), soit à partir de matières premières biologiques, par exemple de l'huile de cuisson usagée (en lieu et place de combustibles fossiles). La qualité d'ABS disponible dans le commerce peut présenter une teneur en ABS à équilibre de masse variable. Toutes les qualités ayant une certaine teneur en ABS à équilibre de masse sont normalement considérées comme des ABS à équilibre de masse.

⁽⁷⁾ «ISCC PLUS» est un système de certification volontaire conçu pour valider les caractéristiques de durabilité des matières premières de substitution (<https://www.iscc-system.org/certification/iscc-certification-schemes/iscc-plus/>).

- (39) Par conséquent, la Commission a confirmé le rejet de la demande de LEGO visant à ce que le droit antidumping ne s'applique qu'aux composés non durables de l'ABS.

2.3. ABS retardateur de flamme

- (40) À la suite de l'information provisoire, Chimei a réitéré sa demande concernant l'exclusion de l'ABS retardateur de flamme. Elle a déclaré que celui-ci présentait des caractéristiques de base différentes de celles de l'ABS à usage général. Lotte, quant à elle, a fait valoir, dans ses observations sur l'information provisoire, que l'institution de mesures sur l'ABS retardateur de flamme aurait un effet négatif sur l'approvisionnement dans l'Union, étant donné que l'ABS retardateur de flamme n'était produit dans l'Union qu'en petites quantités. Lotte n'a toutefois pas explicitement demandé l'exclusion de l'ABS retardateur de flamme de la définition du produit.
- (41) Chimei n'a fourni aucune justification pertinente à l'appui de ses allégations. Naturellement, par rapport à l'ABS à usage général, l'ABS retardateur de flamme présente des caractéristiques différentes. Toutefois, l'ABS retardateur de flamme est également produit dans l'Union. Les caractéristiques physiques, chimiques et techniques essentielles de l'ABS retardateur de flamme exporté vers l'Union par Chimei et par d'autres producteurs-exportateurs sont comparables à celles de l'ABS retardateur de flamme produit et vendu par l'industrie de l'Union.
- (42) Si la demande d'ABS retardateur de flamme continue de croître dans l'Union, les producteurs de l'Union pourraient augmenter leur production de cette qualité d'ABS. En outre, le niveau des droits actuels n'empêche pas les utilisateurs d'ABS retardateur de flamme de continuer à se le procurer auprès des pays concernés.
- (43) En conséquence, la Commission a confirmé le rejet de cette demande d'exclusion.

3. DUMPING

3.1. République de Corée

3.1.1. Valeur normale

- (44) Dans ses observations sur l'information provisoire, l'industrie de l'Union a souligné que, pour les producteurs-exportateurs coréens retenus dans l'échantillon, les marges de préjudice établies étaient nettement supérieures aux marges de dumping respectives et a estimé que la différence était, au moins en partie, imputable à la méthode utilisée par la Commission pour calculer la valeur normale. Plus précisément, l'industrie de l'Union a déclaré que:
- la conclusion de la Commission selon laquelle 64 % des ventes d'ABS sur le marché intérieur coréen étaient bénéficiaires semble peu probable. Pour corroborer ses doutes, l'industrie de l'Union a fourni l'exemple de LG qui, pour son unité commerciale pétrochimique (qui comprend l'activité ABS), a fait état de pertes au cours de la période d'enquête (-0,8 % en 2023 et -0,7 % en 2024) et a considéré que la rentabilité positive déclarée pour les ventes d'ABS sur le marché intérieur pouvait être due à une mauvaise répartition des coûts;
 - il y a des raisons de croire que le numéro de contrôle de produit (ci-après le «NCP») pourrait donner «trop de poids à certaines qualités» de produits ABS coréens, faussant ainsi leur valeur normale;
 - il pourrait y avoir une situation de marché particulière sur le marché intérieur en ce qui concerne l'approvisionnement en matières premières utilisées pour produire l'ABS. Cette situation particulière du marché pourrait être liée à une surcapacité, à des produits chinois bon marché et au ralentissement de la demande intérieure.
- (45) L'industrie de l'Union a demandé des informations plus détaillées sur la méthode utilisée pour le calcul de la valeur normale afin d'étayer davantage ses allégations.
- (46) La Commission a considéré qu'aucune hypothèse ne pouvait être tirée de la différence significative entre les marges de préjudice et les marges de dumping des producteurs coréens retenus dans l'échantillon, étant donné que, conformément au règlement de base, elles sont établies sur la base de méthodes différentes.
- (47) En outre, la Commission a rappelé que, pour les deux producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon, ses conclusions étaient fondées sur des données vérifiées sur place.

- (48) En ce qui concerne spécifiquement le point a), la Commission a considéré que le fait que le secteur pétrochimique de LG ait été légèrement déficitaire au cours de la période d'enquête n'excluait pas, ni même ne rendait improbable, que la majorité des ventes de produits ABS réalisées sur le marché intérieur par les producteurs coréens retenus dans l'échantillon soient bénéficiaires.
- (49) En ce qui concerne le point b), la Commission a relevé que l'industrie de l'Union n'avait pas expliqué comment la structure du NCP pourrait donner «trop de poids à certaines qualités de produits ABS coréens», quelles seraient ces qualités, comment elles auraient affecté la valeur normale de ces produits et pourquoi leur prise en compte ne serait pas appropriée.
- (50) En ce qui concerne le point c), la Commission a observé que l'industrie de l'Union n'avait fourni aucun élément de preuve à l'appui de ses allégations relatives à une éventuelle situation particulière du marché, y compris en ce qui concerne les raisons sous-jacentes supposées.
- (51) Dans l'ensemble, la Commission a considéré que les arguments avancés par l'industrie de l'Union pour mettre en doute le calcul de la valeur normale n'étaient pas étayés par les faits de l'espèce ou n'étaient pas fondés, de sorte qu'ils ont été rejetés.
- (52) En ce qui concerne la demande visant à obtenir de plus amples détails sur la méthode de calcul concernée, la Commission a fait observer que la méthode en tant que telle avait été entièrement communiquée. Toutefois, les données sur lesquelles la méthode a été appliquée, c'est-à-dire les données relatives aux ventes et aux coûts des producteurs-exportateurs coréens retenus dans l'échantillon, étaient toutes confidentielles et ne pouvaient donc pas être divulguées à d'autres parties. Cette demande a dès lors été rejetée.
- (53) Dans ses observations sur l'information provisoire, Lotte a affirmé que le calcul de la valeur normale effectué par la Commission comportait un certain nombre d'erreurs et a demandé des modifications. Plus précisément, Lotte a déclaré:
- a) qu'il y avait eu un double comptage de certaines dépenses liées au transport et à l'emballage, de sorte que les frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux (frais VAG) de Lotte devaient être revus à la baisse;
 - b) que certains dividendes perçus auraient dû être inclus dans le calcul des frais VAG car ils se rapportaient à des montants perçus par les sociétés concernées à la suite de leurs investissements et la Commission n'a pas établi que ces investissements n'étaient pas liés au produit concerné. En tout état de cause, si la Commission insiste sur l'exclusion de ces dividendes, elle doit également exclure un autre poste du calcul des frais VAG (détails fournis dans la version sensible des observations de Lotte).
- (54) En ce qui concerne le point a), la Commission a rejeté cet argument. La Commission n'a relevé aucun motif justifiant la révision de la méthode utilisée pour le calcul des frais VAG, qui excluait les coûts de transport. Des informations plus détaillées sur les ajustements ont été fournies dans l'information spécifique relative à Lotte.
- (55) En ce qui concerne le point b), la Commission a rejeté l'allégation selon laquelle les dividendes mentionnés ci-avant devaient être pris en compte aux fins des frais VAG, étant donné que Lotte n'a pas démontré qu'ils étaient liés à la production et à la vente du produit soumis à l'enquête. Toutefois, la Commission a considéré, pour des raisons similaires, qu'un autre élément, comprenant celui indiqué par la société, devait être exclu, et a révisé son calcul des frais VAG en conséquence. Des informations plus détaillées sur les ajustements ont été fournies dans l'information spécifique relative à Lotte.
- (56) À la suite de l'information finale, Lotte a affirmé que la Commission avait exclu à tort certains éléments des frais VAG. La Commission a partiellement accepté ces allégations et a revu le calcul des frais VAG en conséquence. En ce qui concerne les autres éléments exclus par la Commission, la société n'a pas fourni d'éléments de preuve suffisants confirmant que ces coûts devaient être associés aux ventes du produit concerné sur le marché intérieur, de sorte que la Commission a rejeté le reste des allégations. En raison de la confidentialité de ces coûts, des informations supplémentaires ont été fournies dans l'information additionnelle spécifique relative à Lotte.
- (57) À la suite de l'information finale additionnelle, Lotte a souligné une erreur dans le calcul des frais VAG ayant une incidence sur sa marge de dumping. La Commission a reconnu qu'en raison d'une erreur matérielle, certains frais VAG n'avaient pas été exclus et a corrigé son calcul de la marge de dumping applicable à Lotte. Les marges corrigées ont été communiquées dans une note au dossier.

3.1.2. Prix à l'exportation

- (58) Dans ses observations relatives à l'information provisoire, LG a affirmé que le calcul du prix à l'exportation effectué par la Commission comportait des erreurs. Plus précisément, LG a affirmé que la Commission avait surestimé la marge bénéficiaire des importateurs indépendants utilisée pour construire le prix à l'exportation. LG a estimé qu'un niveau de marge bénéficiaire de [9 à 12 %] semblait excessivement élevé par rapport aux bénéfices moyens réalisés par les négociants sur le marché de l'ABS, et que le prix résultant de cette marge bénéficiaire ne reflétait pas les conditions réelles du marché. Les pouvoirs publics coréens ont également exprimé ces préoccupations dans leurs observations sur l'information provisoire.
- (59) Premièrement, la Commission a relevé que LG Chem et les pouvoirs publics coréens n'avaient pas étayé leur allégation selon laquelle la marge bénéficiaire réalisée par les importateurs indépendants déterminée dans l'information provisoire ne reflétait pas les bénéfices moyens du secteur. Les parties n'ont pas non plus présenté d'autres données susceptibles d'être utilisées pour établir le niveau de cette marge bénéficiaire. Deuxièmement, la marge bénéficiaire des importateurs indépendants utilisée par la Commission a été déterminée comme étant la moyenne pondérée des bénéfices réalisés par deux importateurs indépendants ayant fourni des réponses utiles au questionnaire pertinent. La Commission a donc rejeté l'allégation de LG Chem et des pouvoirs publics coréens.
- (60) À la suite de l'information finale, les deux importateurs indépendants (Biesterfeld et Interpolimeri), ainsi que LG Chem, ont soutenu que la Commission avait utilisé la marge bénéficiaire d'un importateur indépendant qui était supérieure à la moyenne du secteur et fondée sur une interprétation erronée des données fournies par les importateurs indépendants ayant coopéré. Pour étayer son allégation, LG Chem a renvoyé à la version non confidentielle des réponses au questionnaire fournies par les importateurs. Biesterfeld a fait valoir que sa marge bénéficiaire nette n'était que de 2 à 5 % au cours de la période d'enquête. La société a répété que la marge bénéficiaire indiquée dans la réponse au questionnaire était une marge brute et que, pour parvenir à une marge bénéficiaire nette, la Commission aurait dû tenir compte des informations fournies dans une autre partie du questionnaire. Interpolimeri a rappelé que sa marge bénéficiaire réelle n'était que de 1,5 à 4 %.
- (61) En outre, LG Chem a fait référence à une enquête récente sur les importations d'acides gras originaire d'Indonésie⁽⁸⁾, dans le cadre de laquelle la Commission avait utilisé une marge bénéficiaire tirée d'une enquête antérieure visant un produit de l'industrie chimique, en l'occurrence une marge bénéficiaire établie à 6,89 % dans l'enquête antidumping portant sur les importations de certains alcools polyvinyliques («PVAL») originaires de la République populaire de Chine (ci-après la «RPC») ⁽⁹⁾.
- (62) La Commission a expliqué qu'elle s'était fondée sur le bénéfice avant impôt déclaré par les importateurs indépendants ayant coopéré ou calculé sur la base des informations fournies. Les deux importateurs ont toutefois continué de contester la marge bénéficiaire moyenne pondérée telle que déterminée par la Commission. En particulier, l'importateur qui avait communiqué une marge brute a continué de demander si la Commission avait bien déduit de la marge brute déclarée tous les coûts pertinents à l'importation et postérieurs à l'importation. À cet égard, la Commission a fait observer que la société avait fourni des informations contradictoires dans sa réponse au questionnaire. D'une part, la société avait déclaré que les prix d'achat incluaient déjà certains coûts à l'importation et droits à l'importation. D'autre part, elle avait affirmé que tous les coûts à l'importation et postérieurs à l'importation déclarés auraient dû être déduits de la marge brute. Compte tenu des observations des importateurs et des problèmes détectés, et étant donné que leurs données n'avaient pas été vérifiées, la Commission a conclu que ni les allégations des sociétés ni les calculs de la Commission ne pouvaient être confirmés de manière fiable. Compte tenu des éléments ci-avant, la Commission a décidé de ne pas utiliser les données relatives à la rentabilité des deux importateurs indépendants ayant coopéré.
- (63) Par la suite, la Commission a décidé de se fonder sur la marge bénéficiaire communiquée dans l'enquête antidumping sur les importations de PVAL en provenance de la RPC, marge utilisée de nouveau dans une récente enquête antidumping portant sur les importations d'acide gras en provenance d'Indonésie, ainsi que l'a également suggéré LG Chem. À ce stade, et compte tenu du fait que la rentabilité des importateurs indépendants ayant coopéré n'avait pas pu être utilisée, cette marge bénéficiaire constituait la base la plus objective disponible pour parvenir à une estimation satisfaisante d'un prix à l'exportation conforme au principe de pleine concurrence et donc raisonnable, fondée sur des données détaillées relatives aux ventes d'un produit relevant de la même catégorie générale, à savoir celui fabriqué par l'industrie chimique.
- (64) À la suite de l'information finale additionnelle, LG Chem, l'industrie de l'Union, Biesterfeld et Interpolimeri ont formulé des observations sur la marge bénéficiaire réalisée par un importateur indépendant.

⁽⁸⁾ Règlement d'exécution (UE) 2023/111 de la Commission du 18 janvier 2023 instituant un droit antidumping définitif sur les importations d'acide gras originaire d'Indonésie (JO L 18 du 19.1.2023, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2023/111/oj).

⁽⁹⁾ Règlement d'exécution (UE) 2020/1336 de la Commission du 25 septembre 2020 instituant des droits antidumping définitifs sur les importations de certains alcools polyvinyliques originaires de la République populaire de Chine (JO L 315 du 29.9.2020, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2020/1336/oj).

- (65) Interpolimeri a déclaré que le document d'information finale additionnelle ne précisait pas pourquoi ses données avaient été rejetées. La société a supposé que les données relatives à sa rentabilité n'avaient pas été utilisées, car elles n'avaient été communiquées que dans la version confidentielle de la réponse au questionnaire. À cet égard, la société a renoncé au traitement confidentiel de la marge bénéficiaire déclarée.
- (66) Biesterfeld a affirmé que les contradictions décrites au considérant 62 avaient été clarifiées par la société dans ses observations à la suite de l'information provisoire et de l'information finale, dans lesquelles elle avait précisé que le bénéfice déclaré représentait une marge brute et que la marge bénéficiaire nette avait été déclarée dans une autre partie de la réponse au questionnaire.
- (67) LG Chem a déclaré que, par conseillers interposés, elle avait eu accès aux informations confidentielles soumises par Biesterfeld et Interpolimeri. Dans ce cadre, elle a appuyé les arguments présentés par les sociétés, tels qu'exposés aux considérants 65 et 66. En outre, la partie a affirmé que la Commission avait mal compris sa référence au bénéfice de l'importateur indépendant provenant de l'enquête sur les PVAL. La société a déclaré qu'elle avait simplement fait référence au bénéfice utilisé dans ladite enquête pour démontrer que la marge bénéficiaire utilisée par la Commission dans la construction de son prix à l'exportation était disproportionnée et ne reflétait pas la marge bénéficiaire moyenne de l'industrie chimique. Enfin, la société a fait valoir que la Commission ne pouvait ignorer les données des deux importateurs indépendants au motif qu'elle avait délibérément choisi de ne pas vérifier les réponses au questionnaire.
- (68) L'industrie de l'Union a contesté la décision de la Commission de remplacer le bénéfice des importateurs indépendants de [9-12] % par le bénéfice établi dans le cadre de l'enquête sur les PVAL. Premièrement, l'industrie a souligné que le fait que les informations des importateurs n'aient pas été vérifiées ne les rendait pas automatiquement incorrectes ou moins fiables, ainsi que l'a conclu le Tribunal de première instance dans l'affaire T-299/05⁽¹⁰⁾. Deuxièmement, la partie a fait observer qu'aucun des deux importateurs n'avait publié ses états financiers. L'industrie de l'Union a toutefois présenté les états financiers de deux distributeurs appartenant au groupe Biesterfeld, montrant que leurs marges bénéficiaires⁽¹¹⁾ se situaient bien dans la fourchette de rentabilité initialement établie par la Commission. Troisièmement, l'industrie de l'Union a soutenu que le niveau de rentabilité initialement établi était justifié compte tenu de l'absence de coopération effective et sincère de la part de Biesterfeld et d'Interpolimeri, ainsi que de l'absence de coopération de deux autres importateurs indépendants (Koryfes et Snetor), lesquels avaient indiqué au départ leur volonté de fournir les données demandées lorsqu'ils ont répondu au questionnaire d'échantillonnage. Enfin, la partie a fait valoir que la marge bénéficiaire de 6,89 % était obsolète en ce qu'elle était fondée sur la période d'enquête correspondant à l'enquête sur les PVAL, laquelle couvrait la période comprise entre le 1^{er} juillet 2018 et le 30 juin 2019.
- (69) En ce qui concerne l'allégation d'Interpolimeri selon laquelle la Commission n'a ignoré ses données sur la rentabilité que sur le fondement de la confidentialité, la Commission a précisé que, dans leurs observations sur l'information finale, les deux sociétés, Biesterfeld et Interpolimeri, avaient remis en cause l'utilisation de leurs données dans la détermination du bénéfice moyen pondéré des importateurs indépendants. Par la suite, la Commission a réexaminé son évaluation des informations reçues par les sociétés. Dans l'information finale additionnelle, la Commission s'est en effet concentrée sur les contradictions relevées dans la réponse de Biesterfeld au questionnaire. Étant donné que Biesterfeld a communiqué une marge brute et contesté le fait que la Commission ait bien déduit l'ensemble des coûts à l'importation et postérieurs à l'importation pertinents pour parvenir à un bénéfice net, la Commission a considéré que la réponse de la société au questionnaire était la principale source pour le calcul de la marge bénéficiaire prétendument disproportionnée. Toutefois, à la suite des allégations reçues d'Interpolimeri au sujet de l'information finale, qui remettaient en cause les marges nettes établies par la Commission sur la base, entre autres, des données d'Interpolimeri, la Commission a réexaminé la réponse de ladite société au questionnaire afin de déterminer la source du problème et a constaté plusieurs incohérences. Compte tenu de la nature confidentielle des informations concernées, la Commission a communiqué les incohérences constatées uniquement à la société. Par conséquent, comme pour Biesterfeld, la Commission a conclu que le bénéfice réalisé par Interpolimeri ne pouvait pas être établi de manière fiable sur la base des données communiquées par la société et ne pouvait pas être accepté.
- (70) Quant aux allégations de Biesterfeld selon lesquelles les contradictions avaient été clarifiées dans ses observations sur l'information provisoire et dans celles sur l'information finale, la Commission n'est pas de cet avis. Dans ces deux séries d'observations, la société s'est contentée d'indiquer que le bénéfice déclaré reflétait la marge brute et que le bénéfice net réel devait être de [2-5] %. Dans aucune de ces séries d'observations, la société n'a fourni des éléments de preuve à l'appui de son allégation ni un calcul plus détaillé.
- (71) Compte tenu de ce qui précède, la Commission a confirmé sa conclusion figurant au considérant 62 en ce qui concerne les allégations d'Interpolimeri, de Biesterfeld et de LG Chem exposées respectivement aux considérants 65 à 67.

⁽¹⁰⁾ Voir l'affaire T-299/05, Shanghai Excell M&E Enterprise et Shanghai Adepteck Precision/Conseil, ECLI:EU:T:2009:72, points 207 à 213.

⁽¹¹⁾ Biesterfeld Chemia Specjalna sp. z o.o. (Pologne) a réalisé un bénéfice net de 8,08 % en 2024, année couvrant largement la période d'enquête. Biesterfeld Spezialchemie d.o.o. (Croatie) a généré un bénéfice net de 10,35 % au cours de la même période.

- (72) En ce qui concerne les allégations relatives à l'utilisation ou au rejet de données au motif qu'elles n'ont pas été vérifiées, la Commission a fait observer qu'elle avait exercé son pouvoir d'appréciation lorsqu'elle a décidé de ne pas vérifier les réponses au questionnaire communiquées par les importateurs. Ainsi que l'a relevé à juste titre l'industrie de l'Union, le fait que les informations n'aient pas été vérifiées ne les rend pas automatiquement incorrectes ou moins fiables. En outre, les visites de vérification ont pour objectif de s'assurer que les données constituent un ensemble complet et cohérent d'informations; il ne s'agit pas d'un exercice d'enquête. Comme expliqué aux considérants 62, 69 et 70, ni Biesterfeld ni Interpolimeri n'ont présenté à la Commission un ensemble complet et cohérent de données qui permettrait d'établir, et encore moins de vérifier, une marge bénéficiaire nette claire et incontestable pour l'une et l'autre sociétés. Sur la base des données communiquées, la Commission a tenté d'établir une telle marge, mais les deux sociétés ont contesté le résultat. Dans un premier temps, les données fournies par les deux importateurs semblaient suffisamment complètes, cohérentes sur le plan interne et, dans une large mesure, étayées par des éléments de preuve. Seule l'insistance des sociétés sur le fait que la Commission avait mal compris et mal utilisé leurs données a incité la Commission à réexaminer les réponses données au questionnaire. Ce réexamen supplémentaire a révélé des éléments sur la base desquels l'interprétation des données faite aussi bien par les sociétés que par la Commission n'a pu être confirmée.
- (73) Par conséquent, la Commission n'a pas accueilli l'allégation de LG Chem selon laquelle le rejet des données de l'importateur était dû au choix délibéré de la Commission de ne pas vérifier les informations soumises.
- (74) La Commission a également rejeté les arguments avancés par l'industrie de l'Union. L'industrie a souligné à juste titre que les données des importateurs ne pouvaient pas être simplement ignorées parce qu'elles n'avaient pas été vérifiées. Elle a également fourni des exemples étayant utilement les thèses selon lesquelles une marge bénéficiaire de [9-12] % n'était pas déraisonnable pour une société de négoce/distribution active dans l'industrie chimique. En fait, la Commission a identifié deux autres sociétés de négoce/distribution du groupe Biesterfeld⁽¹²⁾ dont les marges bénéficiaires nettes excédaient 10 %. Ces arguments ne sauraient toutefois infirmer les constatations de contradictions et d'incohérences relevées dans les réponses des sociétés au questionnaire que la Commission a formulées à la suite des observations desdites sociétés sur l'information finale. La Commission a également fait observer que la décision d'utiliser ou non certaines informations n'est pas prise dans le but de récompenser la coopération d'une partie ou pour sanctionner l'absence de coopération. La fiabilité et l'exactitude des données constituent le premier principe directeur.
- (75) En ce qui concerne l'utilisation de la marge bénéficiaire établie dans le cadre de l'enquête sur les PVAL, la Commission a relevé que, dans ses observations sur l'information finale, LG Chem avait utilisé la marge bénéficiaire de 6,89 % comme exemple de «marge bénéficiaire considérablement plus faible utilisée [...] dans d'autres enquêtes récentes concernant des produits chimiques». LG Chem a également observé à juste titre que «des marges nettement inférieures ont été utilisées même en l'absence de coopération de la part des importateurs ou lorsque le seul importateur ayant coopéré n'avait pas fourni de données dans la version non confidentielle». Compte tenu de ces observations, il est difficile de comprendre pourquoi, dans une situation où aucun des deux importateurs indépendants ayant coopéré n'a fourni à la Commission une marge bénéficiaire nette fiable, une approche différente aurait dû être adoptée. Compte tenu des problèmes posés par les bénéfices déclarés par les deux importateurs qui ont coopéré à la présente enquête, la marge bénéficiaire provenant de l'enquête relative aux importations de PVAL originaires de la République populaire de Chine constituait intrinsèquement la meilleure valeur de remplacement. L'allégation soulevée en la matière par LG Chem a donc été rejetée.

3.1.3. Comparaison

- (76) Dans ses observations sur l'information provisoire, Lotte a déclaré ce qui suit:
- il était erroné de rejeter l'ajustement au titre de la ristourne de droits au motif que la société n'était pas en mesure d'attribuer au produit soumis à l'enquête des quantités spécifiques de matières premières importées. Pour étayer son allégation, dans la version sensible de ses observations, Lotte a fait référence au rapport de vérification et aux pièces pertinentes;
 - il y a eu une double déduction de certains frais de transport, frais bancaires et frais d'emballage pour LCHU;
 - concernant les exportations de Lotte vers sa société liée LCHU (LOTTE Chemical Hungary Ltd.), la Commission a utilisé la quantité d'ABS produite et vendue par LCHU plutôt que la quantité d'ABS exportée par Lotte et utilisée comme intrant par LCHU.

⁽¹²⁾ BIESTERFELD SILCOM SLOVAKIA s.r.o. a réalisé un bénéfice net avant impôt de 19,15 % en 2024. Compte de résultat pour 2024. Disponible à l'adresse suivante: <https://www.registeruz.sk/cruz-public/domain/financialreport/show/9492214/552> (consulté pour la dernière fois le 19 décembre 2025). Biesterfeld Silcom s.r.o. (Tchéquie) a généré un bénéfice net avant impôt de 13,6 %. Rapport annuel 2024, p. 11 et 12. Disponible à l'adresse suivante: <https://or.justice.cz/ias/ui/vypis-sl-detail?dokument=85721392&subjektId=445690&spis=100807> (consulté pour la dernière fois le 19 décembre 2025).

- (77) En ce qui concerne le point a), la Commission a rejeté l'argument, considérant que, comme indiqué dans le rapport de vérification, la nouvelle attribution des quantités a été présentée à un stade tardif de la visite de vérification et que la Commission n'a pas été en mesure de vérifier l'exactitude des données et de la méthode de calcul. En outre, la méthode proposée par la société pour calculer l'ajustement se fondait toujours sur une base globale et la société n'a pas été en mesure de fournir l'ajustement par type ou par modèle. De plus amples détails sur les raisons du rejet de la demande ont été fournis dans l'information spécifique relative à Lotte afin de protéger la confidentialité des données pertinentes.
- (78) En ce qui concerne le point b), la Commission a estimé que l'allégation était partiellement justifiée et a révisé en conséquence le calcul des frais VAG de LCHU. De plus amples détails sur les ajustements ont été fournis dans l'information spécifique relative à Lotte afin de protéger la confidentialité des données pertinentes.
- (79) En ce qui concerne le point c), la Commission a estimé que la demande était justifiée et a ajusté la quantité utilisée dans le calcul en fonction de la quantité exportée par Lotte et utilisée comme intrant par LCHU.
- (80) À la suite des changements mentionnés ci-dessus, la Commission a recalculé le prix à l'exportation pour Lotte.
- (81) Dans ses observations sur l'information provisoire, Lotte a également demandé le calcul mensuel de la marge de dumping. Lotte a justifié sa demande par le fait que les prix des matières premières avaient augmenté au cours de la période d'enquête, alors que, dans le critère des opérations commerciales normales, la Commission a utilisé les coûts moyens. Selon Lotte, il en a résulté que certaines ventes sur le marché intérieur, bénéficiaires au moment où elles ont été réalisées, ont été jugées (à tort) déficitaires. Afin de permettre à la Commission de procéder à un calcul mensuel de la marge de dumping, Lotte a fourni un tableau DMCOP (coût de production sur le marché intérieur) révisé ainsi qu'un tableau G (PL) (pertes et profits) révisé contenant des données mensuelles, affirmant que ces tableaux étaient fondés sur les informations figurant dans une pièce fournie lors de la visite de vérification et constituaient donc des informations vérifiées et exactes.
- (82) À titre liminaire, la Commission a noté que l'augmentation des coûts n'était pas exceptionnelle et qu'elle était, en moyenne, inférieure à 15 % tout au long de la période d'enquête. En outre, la Commission a relevé que l'objectif de la visite de vérification était de contrôler les informations fournies dans la réponse au questionnaire, et que ces informations ne comprenaient pas de données mensuelles sur les coûts ni de données mensuelles sur la rentabilité. Les pièces fournies au cours de la visite devaient permettre la vérification des données figurant dans les réponses au questionnaire. Par conséquent, elles n'ont été évaluées que dans la mesure nécessaire pour confirmer les informations fournies dans la réponse au questionnaire. Aucune demande concernant le calcul mensuel n'a été formulée avant la vérification. Par conséquent, les pièces en tant que telles pouvaient être considérées comme des informations indépendantes, vérifiées et exactes. En outre, la Commission a noté que la demande, qui est fondée sur une situation factuelle connue de la société depuis le début, n'est intervenue qu'à un stade tardif de l'enquête (après l'institution des mesures provisoires), à un moment où la Commission n'était plus en mesure de vérifier les informations pertinentes. Enfin, l'argument n'était manifestement pas justifié, étant donné que les ventes sur le marché intérieur ont été réparties presque uniformément sur l'ensemble de la période d'enquête. En pareil cas, même une augmentation significative des coûts, qui, comme indiqué ci-dessus, n'était pas effective en l'espèce, n'aurait pas entraîné un problème de comparabilité. Par conséquent, la demande de Lotte a été rejetée.
- (83) À la suite de l'information finale, Lotte a signalé une erreur dans la formule de calcul de certains frais VAG. La Commission a accepté l'argument et a révisé en conséquence les frais VAG relatifs à LCHU.
- (84) Dans ses observations sur l'information provisoire, LG a déclaré ce qui suit:
- a) étant donné que l'ajustement au titre des différences physiques n'a pas été pris en compte dans les tableaux DMSAL (ventes sur le marché intérieur) et EUSALUR (ventes directes à l'exportation à des clients indépendants dans l'Union), il aurait également dû être ignoré dans le tableau M-RLSALUR [ventes de la société liée LGCEG (LG Chem Europe GmbH) à des clients indépendants dans l'Union] par souci de cohérence;
 - b) certaines dépenses déduites en tant qu'ajustements dans le tableau M-RLSALUR (ventes de la société liée LGCEG à des clients indépendants dans l'Union) n'auraient pas dû être incluses dans le calcul des frais VAG de LGCEG, lesquels ont également été déduits du prix de revente dans le cadre de la construction du prix à l'exportation.
- (85) En ce qui concerne le point a), la Commission a estimé que cette allégation était justifiée. La Commission a précisé que les ajustements au titre des différences physiques n'avaient pas été supprimés du tableau M-RLSALUR en raison d'une erreur matérielle et a révisé le tableau en conséquence.

- (86) En ce qui concerne le point b), la Commission a également estimé que cette allégation était justifiée et a supprimé les éléments pertinents du calcul des frais VAG de LGCEG.
- (87) Concernant LG, à la suite d'une analyse plus approfondie de ses données vérifiées, la Commission a apporté les modifications suivantes:
- elle a recalculé les frais VAG de LG Chem en supprimant les dépenses/recettes qui n'étaient pas directement liées au produit soumis à l'enquête;
 - elle a recalculé les frais VAG de LGCEG en supprimant les dépenses/recettes qui n'étaient pas directement liées au produit soumis à l'enquête;
 - elle a supprimé un ajustement au titre de la ristourne de droits demandé pour les ventes à l'exportation, qui avait été conservé par inadvertance au stade provisoire. Cet argument avait été rejeté au motif qu'il n'était pas suffisamment étayé;
 - elle a ajusté les coûts du crédit accordé pour les ventes à l'exportation sur la base des informations publiées par la Banque de Corée pour les prêts aux sociétés;
 - dans le cas d'un client, elle a inclus un ajustement au titre de l'article 2, paragraphe 10, points a) et k), du règlement de base, en particulier l'existence d'une prime verte ⁽¹³⁾ pour certains produits.

De plus amples détails sur les modifications mentionnées ci-dessus ont été fournis dans l'information spécifique relative à LG.

- (88) À la suite de l'information finale, LG a affirmé que l'application de l'ajustement au titre de la prime verte afin de tenir compte des prétendues différences dans le degré de durabilité était illégale au regard du droit de l'OMC et du droit de l'Union, et injustifiée. À l'appui de son allégation, LG a avancé les arguments suivants, faisant également référence à deux produits pour lesquels un ajustement avait été opéré (produit A et produit B):
- il existe un certain nombre de variables qui, ensemble, permettent de fixer le prix final d'un produit. Sur cette base, la prime verte ne saurait être considérée comme un élément de prix distinct pour lequel un ajustement pourrait être justifié. Ce principe est également défendu par le groupe spécial de l'OMC dans l'affaire UE-Biodiesel (Indonésie) ⁽¹⁴⁾, dans laquelle le groupe spécial a conclu qu'une prime verte payée par les clients pour un type spécifique de biodiesel devait être considérée comme une partie structurelle du prix facturé par les producteurs-exportateurs;
 - les NCP catégorisent les principales caractéristiques du produit soumis à l'enquête, qui affectent la comparabilité des prix. Par conséquent, tous les produits relevant d'un seul et même NCP sont considérés comme similaires et comparables en termes de prix. L'hypothèse selon laquelle certains produits durables présentent un degré de durabilité plus élevé que d'autres n'est pas étayée;
 - tout ajustement doit tenir compte de différences objectives, clairement définies et entièrement quantifiables. Lorsqu'elle a appliqué l'ajustement au titre de la prime verte, la Commission n'a pas expliqué clairement et précisément quel élément devait être ajusté, ni la raison ou la valeur d'un tel ajustement;
 - pour le produit A, la base factuelle de l'ajustement est dénuée de fondement car, en raison de ses caractéristiques, ce produit est totalement comparable aux produits similaires vendus sur le marché intérieur. Par conséquent, selon LG, la marge de dumping relative à ce produit doit être calculée en comparant son prix à l'exportation à la valeur normale pour le NCP concerné sans procéder à un quelconque ajustement. En tout état de cause, ainsi qu'il ressort du contrat conclu entre LG et son client, la prime verte pour le produit A était différente de celle utilisée dans le calcul de l'ajustement effectué par la Commission. En tout état de cause, pour le produit A, la Commission a utilisé un montant erroné pour la prime verte, comme en témoigne l'accord à long terme concerné;
 - s'agissant du produit B, pour lequel il n'y a pas de ventes sur le marché intérieur, la marge de dumping doit être établie en comparant le prix à l'exportation payé par le client avec la valeur normale construite sur la base des coûts. Selon LG, la construction de la valeur normale sur la base des coûts ne laisse aucune place à un ajustement au titre des prétendues différences dans le degré de durabilité, et en particulier à un ajustement qui supprime du prix à l'exportation la quasi-totalité du bénéfice de vente;

⁽¹³⁾ Voir la section 2.2 relative à la «prime verte».

⁽¹⁴⁾ WT/DS480/R du 25 janvier 2018, Union européenne — Mesures antidumping visant le biodiesel en provenance d'Indonésie, rapport du groupe spécial, point 7.116.

- f) il est infondé d'inférer le caractère unique d'un produit ABS de la clause d'exclusivité accordée pour ce produit à un client. En effet, les ABS sont des produits intrinsèquement «personnalisés» et spécifiques au client et ce, pour tous les principaux clients, quel que soit le marché de destination. Par conséquent, les ventes sont régies en général par des spécifications et des relations d'approvisionnement exclusif, afin de faire en sorte qu'un même produit ne soit pas fourni à d'autres utilisateurs;
- g) un taux de change incorrect a été utilisé dans le calcul de l'ajustement au titre de la prime verte lors de la conversion de l'USD en KRW.
- (89) En ce qui concerne le point a), la Commission n'a pas contesté qu'un certain nombre de facteurs sont pris en considération pour fixer les prix des ABS. Toutefois, aucun de ces facteurs n'était à ce point important qu'il était inclus de manière explicite dans la formule de calcul des prix. En outre, sur la base des informations figurant dans le dossier, cette prime n'a été appliquée à aucun des types de produit vendus sur le marché intérieur, c'est-à-dire aux types de produit utilisés pour établir la valeur normale. La société n'a ni contesté ce fait ni apporté la preuve du contraire. Par conséquent, la Commission a jugé approprié de prendre en considération le fait que la prime n'était appliquée que sur les ventes à l'exportation aux fins d'une comparaison équitable.
- (90) La Commission a en outre relevé que le groupe spécial dans l'affaire DS UE-Biodiesel (Indonésie) de l'OMC avait analysé la prime dans le contexte de la construction du prix à l'exportation conformément à l'article 2.3 de l'accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (accord antidumping de l'OMC) ou à l'article 2, paragraphe 9, du règlement de base. Le groupe spécial a conclu que la prime aurait dû être incluse dans la construction du prix à l'exportation. En l'espèce, la prime verte a été reconnue comme faisant partie du prix à l'exportation. Un ajustement au titre de la prime verte a été effectué aux fins d'une comparaison équitable en vertu de l'article 2.4 de l'accord antidumping de l'OMC ou de l'article 2, paragraphe 10, du règlement de base.
- (91) En outre, le règlement d'exécution (UE) n° 1194/2013 du Conseil ⁽¹⁵⁾ correspondant a précisé au considérant 100 que «[m]ême si la Commission acceptait cette demande et ajoutait les primes au prix à l'exportation, elle devrait les déduire de nouveau, conformément à l'article 2, paragraphe 10, point k), afin de comparer le prix à l'exportation avec la même valeur normale en tenant compte des différences affectant la comparabilité des prix». Le groupe spécial n'a pas analysé cet argument supplémentaire étant donné qu'il avait déjà conclu que l'Union violait l'article 2.3 de l'accord antidumping de l'OMC en n'incluant pas la prime dans la construction du prix à l'exportation. Au point 7.119 du rapport du groupe spécial, le groupe spécial a déclaré qu'il «[n'était pas tenu] d'examiner les arguments additionnels de l'Indonésie ni de l'Union européenne concernant la pertinence des règles contenues dans les troisième et quatrième phrases de l'article 2.4 de l'accord antidumping ni des règles concernant les différences affectant la comparabilité des prix contenues ailleurs dans l'article 2.4». Par conséquent, la Commission a considéré que les conclusions du groupe spécial dans le différend mentionné ci-dessus devant l'OMC n'étaient pas applicables à l'ajustement au titre de la prime verte en vertu de l'article 2, paragraphe 10, points a) et k), du règlement de base.
- (92) En ce qui concerne le point b), la Commission a noté que l'utilisation de NCP ne garantissait pas qu'aucun ajustement au titre des caractéristiques physiques ne serait nécessaire, étant donné que les NCP peuvent ne pas englober chacune des caractéristiques différentes qui influencent les prix du produit soumis à l'enquête. D'autres facteurs ayant une incidence sur les prix et leur comparabilité peuvent être découverts au cours de l'enquête et doivent être ajustés en conséquence.
- (93) En ce qui concerne les points c) à e), la Commission a observé qu'en l'espèce, les différences entre les deux types de produits exportés et les types de produits vendus sur le marché intérieur relevant des mêmes NCP étaient objectives et pouvaient être quantifiables sur la base des informations communiquées par la société. Premièrement, comme expliqué au considérant 52 du règlement provisoire, il existe trois grandes catégories d'ABS à équilibre de masse: 1) les ABS produits à partir de matières premières recyclées mécaniquement, 2) les ABS produits à partir de matières premières recyclées chimiquement et 3) les ABS produits à partir de matières premières biologiques. La catégorie d'ABS à équilibre de masse n'a pas été prise en compte dans le NCP. En l'espèce, soit les ventes à l'exportation des types de produit auxquels l'ajustement au titre de la prime verte a été appliqué n'avaient pas sur le marché intérieur de ventes équivalentes d'un type de produit relevant de la même catégorie d'ABS à équilibre de masse, soit la proportion des types de produit relevant de la même catégorie d'ABS à équilibre de masse était si faible que les ventes de ces types de produit avaient une incidence négligeable, voire nulle, sur la détermination de la valeur normale. Deuxièmement, les différences entre les types de produits exportés et ceux vendus sur le marché intérieur pouvaient être quantifiées sur la base de la prime verte appliquée aux ventes à l'exportation. À cet égard, la Commission a considéré que, dans une certaine mesure, le prix facturé pour les types de produits contenant de l'ABS à équilibre de masse reflétait en partie le coût plus élevé de ces produits. Par conséquent, pour déterminer la valeur de l'ajustement, la Commission a réduit la valeur de la prime

⁽¹⁵⁾ Règlement d'exécution (UE) n° 1194/2013 du Conseil du 19 novembre 2013 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de biodiesel originaire de l'Argentine et de l'Indonésie (JO L 315 du 26.11.2013, p. 2, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2013/1194/oj).

verte en déduisant la différence de coût de production entre les types de produits présentant des caractéristiques identiques hormis la teneur en ABS à équilibre de masse. En ce qui concerne le point d) et le montant prétendument incorrect de l'ajustement au titre de la prime verte pour le produit A, la Commission a relevé que le prix final était fondé sur le coût de référence des matières premières, sur plusieurs autres catégories de coûts de production et sur la prime verte. Dans le cas du produit A, la société a toutefois utilisé le coût des matières premières d'un type de produit (produit C) qui n'était pas équivalent au type de produit exporté (produit A). Le produit C n'était pas non plus vendu sur le marché intérieur sous le NCP pertinent pour le produit A. Par conséquent, la Commission a considéré que le coût des matières premières utilisé dans la formule de calcul du prix était surestimé et a conclu que l'utilisation de la prime verte applicable au produit B compensait raisonnablement l'effet de la surévaluation du coût des matières premières dans la formule de calcul du prix.

- (94) En ce qui concerne le point f), la Commission a observé que la société n'avait fourni aucun élément de preuve à l'appui de l'allégation selon laquelle la majorité de ses ventes (sur le marché intérieur) étaient fondées sur des types de produits uniques spécifiquement développés pour ses clients. Au contraire, la Commission a constaté que le système de codification des produits de la société contenait des codes de produit spécifiques pour les types de produits vendus au client dans l'Union en question pour lesquels l'ajustement au titre de la prime verte du prix à l'exportation a été appliqué.
- (95) Par conséquent, compte tenu des considérations ci-avant, les allégations de LG Chem résumées aux points a) à f) du considérant 88 ont été rejetées.
- (96) En ce qui concerne le point g), la Commission a estimé que cette allégation était justifiée. Elle a donc corrigé le taux de change utilisé et recalculé en conséquence l'ajustement au titre de la prime verte.
- (97) À la suite de l'information finale additionnelle, LG Chem a réitéré ses allégations concernant le niveau de l'ajustement au titre de la prime verte pour l'un des types de produits, prétendant que l'un des types de produits n'était en réalité pas à équilibre de masse et qu'il existait bien sur le marché intérieur des ventes comparables de ce produit.
- (98) Étant donné que l'ajustement au titre de la prime verte ne faisait pas l'objet de l'information finale additionnelle, la Commission a considéré que ces arguments supplémentaires étaient sans objet. Elle a toutefois également relevé que les questions soulevées par LG Chem avaient été abordées au considérant 93.
- (99) En ce qui concerne les ABS à équilibre de masse et l'ajustement au titre de la prime verte, LEGO a affirmé, dans ses observations sur l'information finale, que la révision du NCP était insuffisante étant donné que celui-ci ne précisait pas la catégorie de l'ABS à équilibre de masse ni sa teneur. Selon la société, les différentes catégories d'ABS à équilibre de masse (recyclés mécaniquement, recyclés chimiquement ou produits à partir de matières premières biologiques) sont tarifées différemment. De même, la teneur en ABS à équilibre de masse influence le prix. Par conséquent, en n'incluant pas dans le NCP les deux caractéristiques mentionnées ci-dessus, la Commission n'a pas établi les types de produits en mesure de garantir une comparaison équitable.
- (100) En outre, la société a fait valoir que la déduction de la prime verte du prix à l'exportation pénalisait deux fois les importateurs d'ABS à équilibre de masse. Elle a souligné que la déduction de la prime verte du prix à l'exportation avait augmenté la marge de dumping, mais que dans la pratique, la prime serait incluse dans les prix à l'importation sur lesquels les droits antidumping seraient perçus.
- (101) La Commission a observé qu'à l'exception de LG Chem, aucune des parties n'avait contesté la composition du NCP lors de l'ouverture de l'enquête. Bien que LG Chem ait proposé une autre structure pour le NCP, cette proposition n'incluait pas non plus la catégorie de l'ABS à équilibre de masse ni sa teneur. Lorsqu'il est apparu au cours de l'enquête que la teneur en ABS à équilibre de masse influençait les coûts et les prix de l'ABS, la Commission a demandé aux parties de revoir le NCP déclaré et d'y inclure les informations permettant de déterminer si le type de produit contenait de l'ABS à équilibre de masse. Une enquête plus approfondie a en effet montré que la catégorie et la teneur en ABS à équilibre de masse influençaient les coûts et les prix. Au vu de cette constatation, il a été nécessaire d'appliquer l'ajustement au titre de la prime verte contesté par LEGO. En d'autres termes, en appliquant l'ajustement au titre de la prime verte, la Commission a corrigé les lacunes observées dans la structure du NCP.
- (102) En outre, la Commission a relevé que tous les ajustements au titre de l'article 2, paragraphe 10, du règlement de base, qui réduisent le prix à l'exportation, entraînent normalement un dumping plus élevé, même si les droits sont institués sur un prix à l'importation qui comprend au moins certains des éléments qui ont été supprimés aux fins de la comparaison (à savoir les éléments de coûts qui ont été supportés avant la frontière de l'Union). L'objectif des ajustements au titre de l'article 2, paragraphe 10, du règlement de base est de permettre une comparaison équitable et non de pénaliser les importateurs.

- (103) Par conséquent, les allégations de LEGO résumées aux considérants 99 et 100 ont été rejetées.
- (104) En outre, LG a déclaré que l'ajustement au titre du coût du crédit appliqué au prix à l'exportation n'était pas justifié parce que les taux d'intérêt du marché interbancaire à court terme constituaient une valeur de remplacement raisonnable pour les prêts à court terme aux entreprises. Toutefois, si la Commission devait décider d'ajouter une marge aux taux d'intérêt du marché interbancaire lors du calcul du coût du crédit pour les ventes à l'exportation, elle devrait procéder à un ajustement similaire pour les ventes sur le marché intérieur.
- (105) La Commission a considéré que les taux interbancaires reflétaient le risque des prêts accordés aux établissements financiers, lesquels sont soumis à une réglementation stricte, notamment afin de garantir leur solvabilité. Compte tenu de ce qui précède, le risque lié à ces prêts n'est pas comparable au risque lié aux prêts accordés à une catégorie plus large de sociétés. Par conséquent, les taux interbancaires ne sauraient être considérés comme un bon indicateur pour le taux des prêts accordés aux entreprises.
- (106) Toutefois, la Commission a accepté l'argument de LG selon lequel un ajustement similaire était également justifié pour les ventes sur le marché intérieur et a recalculé la valeur normale en conséquence.

3.1.4. Valeur CIF

- (107) Dans ses observations sur l'information provisoire, Lotte a fait valoir que, pour établir une valeur CIF frontière de l'Union et un prix CIF au débarquement dans l'Union pour les ventes à l'exportation effectuées par l'intermédiaire d'un négociant indépendant en Corée, la Commission aurait dû ajouter au prix facturé par Lotte les frais VAG et le bénéfice du négociant indépendant. À cette fin, Lotte a estimé que la Commission devait utiliser les états financiers publiés de ce négociant pour calculer les frais VAG supportés ainsi que le bénéfice réalisé au cours de la période d'enquête, ou demander les données utiles directement au négociant.
- (108) La Commission a partiellement accepté cette allégation. Premièrement, la Commission note que Lotte avait elle-même fourni une estimation de la valeur CIF dans sa réponse au questionnaire. La Commission avait vérifié sur place la valeur CIF proposée par Lotte, l'avait acceptée et l'avait utilisée dans le calcul du dumping de la société en conséquence. Ce n'est qu'après l'institution des mesures provisoires que Lotte a contesté la valeur CIF qu'elle avait elle-même proposée. L'argument a donc été présenté à un stade où il était trop tard pour que la Commission puisse vérifier les données du négociant indépendant ou même demander des informations plus détaillées à ce dernier ou à d'autres négociants indépendants du producteur-exportateur. Sur la base des données accessibles au public concernant ce négociant indépendant, la Commission a établi les coûts associés aux transactions à l'exportation et a calculé les frais VAG ainsi que la marge bénéficiaire. La Commission a ajusté en conséquence les ventes destinées à ce négociant.
- (109) Concernant LG, la Commission a découvert une erreur dans le calcul des estimations de la valeur CIF pour les transactions à l'exportation et les a corrigées sur la base des informations relatives aux coûts de transport fournies par la société.

3.1.5. Marges de dumping

- (110) À la suite des allégations des parties intéressées et d'une analyse plus approfondie des informations disponibles, la Commission a révisé les marges de dumping.
- (111) Les marges de dumping définitives, exprimées en pourcentage du prix CIF (coût, assurance et fret) frontière de l'Union, avant dédouanement, sont les suivantes:

Société	Marge de dumping définitive (en %)
LG Chem	7,5
Lotte Chemical Corporation	5,2
Autres sociétés ayant coopéré	6,8
Toutes les autres importations originaires du pays concerné	7,5

3.2. **Taiwan**

3.2.1. *Valeur normale*

- (112) Dans ses observations sur l'information provisoire, l'industrie de l'Union a remis en cause la conclusion figurant au considérant 93 du règlement provisoire selon laquelle 99 % des ventes réalisées sur le marché intérieur taiwanais étaient bénéficiaires. Elle a également demandé la divulgation des calculs effectués par la Commission pour déterminer les valeurs normales pour Taiwan ainsi que les marges de dumping correspondantes.
- (113) La Commission a rejeté ces arguments. Comme pour l'allégation concernant la Corée examinée aux considérants 51 et 52 ci-dessus, la Commission a constaté que les allégations de l'industrie de l'Union n'étaient ni étayées par les faits de l'espèce ni fondées. La Commission rappelle que la méthode de calcul de la valeur normale a été intégralement expliquée aux parties intéressées dans le règlement provisoire. Les détails demandés par l'industrie de l'Union ne se réfèrent pas à la méthode elle-même, mais aux calculs effectués par la Commission sur la base de la méthode décrite, laquelle porte sur des données confidentielles de producteurs-exportateurs qui ne peuvent être divulguées à d'autres parties intéressées.
- (114) Aucune autre observation n'a été présentée concernant la valeur normale. Compte tenu de ce qui précède, les conclusions exposées aux considérants 86 à 98 du règlement provisoire ont été confirmées.

3.2.2. *Prix à l'exportation*

- (115) En l'absence d'observations sur les prix à l'exportation, les conclusions formulées au considérant 99 du règlement provisoire ont été confirmées.

3.2.3. *Comparaison*

- (116) Au stade définitif, la Commission a supprimé les quelques transactions non soumises à la prime des listes de ventes de Chimei Corporation sur le marché intérieur afin de garantir une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix à l'exportation établi pour Chimei Corporation pour un même niveau de qualité. La partie n'avait effectué aucune vente d'ABS à l'exportation vers l'Union qui ne soit pas soumise à la prime.
- (117) À la suite de l'information provisoire, Formosa Chemicals & Fibre Corporation a fait valoir que la classification actuelle du NCP était excessivement large et ne tenait pas compte des différences critiques, nuisant ainsi à une comparabilité équitable des prix.
- (118) La Commission a relevé que, d'une part, Formosa Chemicals & Fibre Corporation n'avait formulé aucune observation sur la définition du produit dans le délai de 10 jours fixé dans l'avis d'ouverture de la procédure et n'avait présenté des observations sur la classification du NCP qu'à un stade tardif de la procédure. D'autre part, la partie n'a ni allégué ni démontré qu'un ajustement au titre de l'article 2, paragraphe 10, point a), se justifiait pour tenir compte des différences dans les caractéristiques physiques du produit concerné. La Commission a noté qu'en tout état de cause, il était (en partie) satisfait de facto à l'allégation de la partie concernant une comparabilité plus équitable dans la mesure où la Commission avait dûment tenu compte du fait que certains types de produits contenaient des ABS à équilibre de masse aux fins d'une comparaison équitable lors de la détermination des marges de dumping et de préjudice, comme indiqué au considérant 54 du règlement provisoire, et avait modifié le NCP initial au cours de la phase provisoire de l'enquête afin de prendre en considération les différences pertinentes ayant une incidence significative sur les prix, comme indiqué au considérant 72 du règlement provisoire. La Commission a rejeté l'argument de Formosa Chemicals & Fibre Corporation.
- (119) À la suite de l'information provisoire, Formosa Chemicals & Fibre Corporation a réaffirmé que ses codes de coûts fourniraient une base plus précise et plus équitable pour la mise en correspondance des produits, pour la comparaison de la valeur normale et du prix à l'exportation, ainsi que pour le calcul d'une marge de dumping. À la suite de l'information finale, Formosa Chemicals & Fibre Corporation a réitéré les mêmes observations sans apporter de nouveaux éléments.
- (120) La Commission a considéré qu'il n'était pas approprié de se fonder sur les codes de coûts spécifiques de la partie, que la structure du NCP était suffisamment détaillée pour garantir une comparaison équitable et que cette structure permettait toujours des ajustements au titre de l'article 2, paragraphe 10, lorsque cela était nécessaire. En outre, il convient de noter que le NCP garantit également une comparaison équitable avec l'industrie de l'Union aux fins de l'évaluation du préjudice et qu'il ne peut donc pas être complètement ignoré au profit de l'utilisation de codes spécifiques de la société. La Commission a rejeté l'argument de Formosa Chemicals & Fibre Corporation.

3.2.3.1. Ajustements apportés à la valeur normale

- (121) Chimei Corporation a contesté les raisons qui lui ont été communiquées à titre confidentiel au stade provisoire et sur la base desquelles la Commission a rejeté le niveau d'ajustement demandé au titre du stade commercial. Même si, dans les observations qu'elle a présentées à la suite de l'information provisoire, la partie a convenu que la base normale pour le calcul d'une différence de prix entre les utilisateurs et les distributeurs était les ventes sur le marché intérieur, elle a déclaré que, compte tenu de la part (prétendument) faible de certaines de ses ventes sur le marché intérieur, rien dans l'article 2, paragraphe 10, point d), du règlement de base n'empêchait un ajustement calculé sur la base des différences observées en l'espèce pour les ventes vers l'Union. À la suite de l'information finale, Chimei Corporation a ajouté que l'article 2, paragraphe 10, point d), ii), permet en outre d'accorder un «ajustement spécial» «lorsqu'une différence de stade commercial existante ne peut être quantifiée à cause de l'absence des stades commerciaux pertinents sur le marché intérieur des pays exportateurs, ou lorsqu'il est clairement établi que certaines fonctions se rapportent à des stades commerciaux autres que celui qui est utilisé pour la comparaison». La partie a déclaré que cette disposition n'exigeait pas que l'ajustement soit quantifié exclusivement par référence aux ventes sur le marché intérieur et a donné des exemples d'enquêtes antidumping [Sacs et sachets en provenance de l'Inde ⁽¹⁶⁾, Fibres discontinues de polyesters en provenance de Chine et d'Arabie saoudite ⁽¹⁷⁾, Ferrosilicium ⁽¹⁸⁾ et maïs doux en provenance de Thaïlande ⁽¹⁹⁾] dans lesquelles la Commission se serait fondée sur des valeurs de remplacement pour quantifier les différences des stades commerciaux dans des circonstances où les stades commerciaux pertinents étaient absents du marché intérieur des pays exportateurs. La partie a contesté le fait que les inexactitudes observées dans la catégorisation des clients nationaux en tant qu'utilisateurs ou distributeurs aux fins des factures retenues dans l'échantillon remettaient en question la catégorisation que Chimei Corporation avait établie pour ses nombreux clients.
- (122) Premièrement, la Commission ne partage pas l'avis de la partie selon lequel celle-ci aurait prouvé que l'ajustement était nécessaire. À cet égard, la Commission rappelle que, dans les sections D.1 (ventes sur le marché intérieur) et E.1 (ventes à l'exportation vers l'Union) de sa réponse au questionnaire, Chimei Corporation a déclaré ne pas publier de listes de prix à l'intention de ses clients et que le prix de vente était déterminé au cas par cas dans le cadre de négociations avec le client. En outre, la Commission n'a eu à sa disposition aucun contrat ou autre élément de preuve concret susceptible d'étayer la nécessité d'un ajustement qui permettrait de neutraliser un facteur affectant les prix et leur comparabilité. Deuxièmement, si un ajustement avait été nécessaire, ce qui n'est pas le cas, la Commission a remis en cause la fiabilité des informations qui étaient susceptibles de servir, le cas échéant, à la quantification d'un ajustement. La fiabilité des informations pouvant servir à quantifier un ajustement n'était pas en cause dans les affaires portant sur les sacs et sachets en provenance de l'Inde, sur les fibres discontinues de polyesters en provenance de Chine et d'Arabie saoudite, ou sur le ferrosilicium et le maïs doux en provenance de Thaïlande. Les quatre exemples cités par Chimei Corporation, et notamment le maïs doux en provenance de Thaïlande (où, contrairement à ce qu'affirme la partie, le stade commercial pertinent était présent sur le marché intérieur des exportateurs), ne peuvent donc pas étayer la position de la partie. Dans le cas de Chimei Corporation, la vérification de la catégorisation des clients nationaux en tant qu'utilisateurs ou distributeurs aux fins des factures retenues dans l'échantillon a révélé des inexactitudes. Ce manquement ainsi que d'autres concernant la catégorisation des clients ont été communiqués à la partie à titre confidentiel au stade provisoire. Ces inexactitudes et manquements remettent en cause la catégorisation effectuée par Chimei Corporation pour ses nombreux clients. En outre, la différence de prix au niveau du NCP n'était pas «constante» [ainsi que l'exige l'article 2, paragraphe 10, point d), i), du règlement de base] dans la mesure où les prix facturés aux distributeurs n'étaient pas toujours inférieurs à ceux facturés aux utilisateurs. En résumé, Chimei Corporation n'a pas démontré que, comme elle le prétendait, les ventes aux distributeurs étaient effectuées à des prix inférieurs et que le niveau des prix de vente aux distributeurs était lié à un stade commercial différent. La Commission a plutôt conclu que le prix de vente était déterminé au cas par cas dans le cadre de négociations menées avec le client. La Commission a donc rejeté l'argument de Chimei Corporation.
- (123) Dans ses observations sur l'information provisoire, Chimei Corporation a réitéré son allégation selon laquelle les frais VAG et la marge bénéficiaire devraient être retirés du calcul de la valeur normale pour les ventes sur le marché intérieur effectuées par sa partie liée à Taïwan. Chimei Corporation a déclaré que les motifs invoqués au

⁽¹⁶⁾ Règlement (CE) n° 1763/2002 du Conseil du 30 septembre 2002 modifiant le règlement (CE) n° 1950/97 instituant des mesures antidumping définitives sur les importations de sacs et sachets de polyéthylène ou de polypropylène originaires, entre autres, de l'Inde (JO L 267 du 4.10.2002, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2002/1763/oj>), considérant 37.

⁽¹⁷⁾ Règlement (CE) n° 428/2005 du Conseil du 10 mars 2005 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de fibres discontinues de polyesters originaires de la République populaire de Chine et d'Arabie saoudite, modifiant le règlement (CE) n° 2852/2000 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de fibres discontinues de polyesters originaires de la République de Corée, et clôturant la procédure antidumping concernant Taïwan (JO L 71 du 17.3.2005, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2005/428/oj>), considérant 90.

⁽¹⁸⁾ Règlement (CE) n° 172/2008 du Conseil du 25 février 2008 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive des droits provisoires institués sur les importations de ferrosilicium originaire de la République populaire de Chine, d'Égypte, du Kazakhstan, de l'ancienne République yougoslave de Macédoine et de Russie (JO L 55 du 28.2.2008, p. 6, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2008/172/oj>), considérants 48 et 50.

⁽¹⁹⁾ Règlement (CE) n° 1888/2006 de la Commission du 19 décembre 2006 instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de certaines préparations ou conserves de maïs doux en grains originaires de Thaïlande (JO L 364 du 20.12.2006, p. 68, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2006/1888/oj>), considérant 36.

stade provisoire pour rejeter son argument étaient dénués de pertinence. Elle a prétendu que la comparaison effectuée entre le prix à l'exportation et la valeur normale ne se situait pas au même stade commercial, car les ventes réalisées par l'intermédiaire de sa partie liée incluaient deux fois les frais VAG et la marge bénéficiaire. Chimei Corporation a demandé à la Commission d'appliquer également à son entité liée nationale l'approche constante de la Commission consistant à procéder à des ajustements lorsque des négociants liés participent à des exportations vers l'Union.

- (124) À la suite de l'information finale, Chimei Corporation a insisté sur le fait que, contrairement à ce qui est exigé dans le chapeau de l'article 2, paragraphe 10, du règlement de base, le prix à l'exportation et la valeur normale ne situaient pas au même stade commercial, étant donné que la valeur normale incluait deux niveaux de frais VAG et de marge bénéficiaire (tant ceux de Chimei Corporation que de sa partie liée), tandis que le prix à l'exportation ne contenait qu'un seul niveau de frais VAG et de marge bénéficiaire (ceux de Chimei uniquement). La partie a estimé que la Commission n'avait pas expliqué pourquoi sa partie liée ne pouvait pas être considérée comme un opérateur commercial lié au sens de l'article 2, paragraphe 10, point i), du règlement de base, ni pourquoi elle n'avait pas examiné les éléments de preuve factuels et les considérations relatives à la rémunération présentés par Chimei dans les observations sur l'information provisoire. Selon elle, la Commission aurait dû expliquer pourquoi l'existence d'une transformation ultérieure ou de modifications apportée au NCP (dans la mesure où cela se produit) l'empêcherait d'isoler et de déduire la partie de la marge correspondant aux fonctions de distribution et de vente, tout en laissant tout élément lié à la transformation dûment pris en compte dans le NCP et la structure des coûts⁽²⁰⁾. La partie a invité la Commission à «exposer les faits et les considérations juridiques revêtant une importance essentielle dans l'économie de la décision»⁽²¹⁾ et a demandé, afin d'exercer correctement ses droits de la défense, des explications supplémentaires sur les raisons pour lesquelles certains arguments n'avaient pas été acceptés.
- (125) À la suite des arguments communiqués à Chimei Corporation à titre confidentiel au stade provisoire, la Commission a fait observer que la suppression des frais VAG et de la marge bénéficiaire pour la partie liée de Chimei Corporation ne serait pas appropriée en l'espèce, compte tenu de la nature des activités exercées par la partie liée en question. La demande de Chimei Corporation impliquerait que la valeur normale ne comporte que les frais VAG et la marge bénéficiaire de Chimei Corporation relatifs à l'ABS transformé par la partie liée de Chimei Corporation, ainsi qu'une modification du NCP. Tant la propre pratique de la Commission que les juridictions de l'Union ont confirmé que la réalisation d'un bénéfice lors de la revente par un négociant lié satisfait à l'exigence d'une «marge» au titre de l'article 2, paragraphe 10, point i), mais le bien-fondé de chaque affaire est de la plus haute importance. Pour justifier un ajustement au titre des commissions en vertu de l'article 2, paragraphe 10, point i), le transformateur/l'opérateur considéré doit exercer des fonctions assimilables à celles d'un agent travaillant sur la base de commissions. Selon la jurisprudence, ce constat doit être établi par la partie qui demande l'ajustement, en l'occurrence Chimei Corporation, ce que Chimei Corporation n'a pas fait.
- (126) En outre, dans le cadre de la présente enquête, conformément à l'arrêt Çolakoğlu⁽²²⁾, la Commission a tenu compte de la réalité de l'affaire (à savoir que la partie liée à Chimei Corporation ne revend sur le marché intérieur qu'après avoir transformé les produits de Chimei Corporation) ainsi que des données disponibles. À cet égard, étant donné que tout élément lié à la transformation devrait être dûment pris en compte dans la structure des coûts, la valeur normale incluait deux niveaux de frais VAG et de marge bénéficiaire (l'un provenant de Chimei Corporation et l'autre de sa partie liée). Même si les activités de transformation de la partie liée variaient en fonction du produit, elles ont toujours eu lieu. La requête présentée par Chimei Corporation après l'information finale demandant d'isoler et de déduire la partie de la marge correspondant spécifiquement aux fonctions de distribution et de vente de sa partie liée est contraire à la charge de la preuve établie par les dispositions figurant dans le chapeau de l'article 2, paragraphe 10, du règlement de base (selon lesquelles il appartiendrait à la partie à l'origine de la revendication de prouver et d'isoler les éléments objets de la demande). En outre, la demande de Chimei Corporation est arrivée trop tardivement dans la procédure. À aucun stade de la procédure, Chimei Corporation n'a isolé une partie de la marge de la partie liée correspondant spécifiquement aux fonctions de distribution et de vente [par opposition à la marge de la partie liée correspondant à d'autres activités (de transformation)] ni répondu de manière significative aux préoccupations de la Commission en matière de quantification, même si la Commission a partagé en temps utile tous les éléments de fait et de droit qui constituaient la base de ses décisions. À cet égard, le 18 août 2025, dans son information provisoire, la Commission avait averti la partie des difficultés pratiques rencontrées pour quantifier un éventuel ajustement. Dans ce cadre, Chimei Corporation n'a pas poursuivi les tentatives de la Commission visant à analyser la relation spécifique entre les deux parties, en l'occurrence sur la base du lien existant entre les tableaux DMSAL (c'est-à-dire les ventes transaction par transaction du producteur à des clients liés et indépendants sur le marché intérieur) et

⁽²⁰⁾ Point 19 du document t25.011742.

⁽²¹⁾ À cet égard, la partie a rappelé l'arrêt du Tribunal du 4 mars 2010 dans l'affaire T-401/06, Brosmann Footwear (HK) e.a./Conseil, ECLI:EU:T:2010:67, point 181, ainsi que l'arrêt du Tribunal (sixième chambre) du 13 septembre 2010 dans l'affaire T-314/06, Whirlpool Europe/Conseil, ECLI:EU:T:2010:390, point 114.

⁽²²⁾ Affaire T-630/21: arrêt du Tribunal du 8 mai 2024 — Çolakoğlu Metalurji et Çolakoğlu Dış Ticaret/Commission, ECLI:EU:T:2024:304, point 94.

DMSALRL (à savoir les ventes transaction par transaction de la partie liée de Chimei Corporation sur son marché intérieur) ⁽²³⁾. S'il y avait eu une bonne traçabilité et si le tableau DMSALRL avait été entièrement rempli en suivant toutes les instructions en temps voulu, ce qui ne fut pas le cas, il y aurait eu davantage de détails sur les activités spécifiques du transformateur lié, transaction par transaction, et l'existence de configurations aurait pu être étudiée. La Commission a rejeté les allégations de Chimei Corporation.

- (127) À la suite de l'information provisoire, Formosa Chemicals & Fibre Corporation a demandé un ajustement à la baisse de la valeur normale qui tiendrait compte des différences dans les structures du marché intérieur et du marché d'exportation vers l'Union, ainsi que des différences de prix fondées sur les quantités vendues, conformément à l'article 2, paragraphe 10, point c), du règlement de base et à la position adoptée par la Commission à l'égard des importations de fils à haute ténacité en provenance du Belarus, de Corée et de Taïwan ⁽²⁴⁾. La partie a fondé sa demande sur une analyse empirique selon laquelle, pour une part importante des ventes sur le marché intérieur, le prix unitaire moyen mensuel des grosses commandes au sein d'un NCP donné était inférieur au prix unitaire moyen mensuel des petites commandes au sein de ce même NCP. À la suite de l'information finale, la partie a réitéré sa demande d'ajustement de la valeur normale afin de tenir compte des différences dans les structures du marché intérieur et du marché d'exportation vers l'Union, ainsi que des différences de prix fondées sur les quantités vendues, conformément à l'article 2, paragraphe 10, point c), du règlement de base. Aucun élément nouveau n'a été avancé.
- (128) Au cours de l'enquête, la Commission s'est efforcée de recueillir des éléments de preuve concrets sur la manière dont Formosa Chemicals & Fibre Corporation fixait les prix de vente. À cet égard, dans les sections D.1 (ventes sur le marché intérieur) et E.1 (ventes à l'exportation vers l'Union) de sa réponse au questionnaire, Formosa Chemicals & Fibre Corporation a déclaré ne pas publier de listes de prix à l'intention de ses clients. Aucun contrat ou autre élément de preuve concret n'a été mis à la disposition de la Commission lors de la visite de vérification qui soit susceptible d'étayer l'affirmation selon laquelle les commandes dépassant un certain seuil bénéficiaient de prix plus bas ou selon laquelle des remises pour quantité étaient accordées pour des différences de quantités directement liées aux ventes considérées. La Commission a estimé que l'argument de Formosa Chemicals & Fibre Corporation était dénué de fondement et l'a donc rejeté.

3.2.3.2. Ajustements apportés au prix à l'exportation

- (129) À la suite de l'information provisoire, Chimei Corporation a considéré que la Commission n'avait pas satisfait aux exigences relatives à la charge de la preuve dans le cadre des ajustements qu'elle avait apportés au prix à l'exportation de la société en ce qui concerne les coûts du crédit et les remises de fin d'année.
- (130) La Commission a révisé sa position provisoire en ce qui concerne les remises de fin d'année et a considéré, au stade final, que la nature des remises de fin d'année déclarées par Chimei Corporation pour les ventes à l'exportation les rendait inéligibles à un ajustement.
- (131) En ce qui concerne les coûts du crédit, la Commission a confirmé ses conclusions provisoires. Premièrement, la Commission a considéré que le fait que Chimei Corporation ait déclaré des coûts de crédit pour les ventes à l'exportation impliquait que la partie les considérait comme un facteur pris en compte dans la détermination des prix pratiqués. Deuxièmement, les stratégies en matière de règlement des paiements appliquées sur le marché intérieur et sur les marchés d'exportation différaient considérablement. Cela constituait un argument en faveur d'un ajustement à la baisse au titre des coûts du crédit portant sur le prix à l'exportation (uniquement) parce que les problèmes liés aux règlements sur la base desquels un ajustement au titre du coût du crédit a été rejeté pour les calculs de la valeur normale n'ont pas été observés pour les clients situés dans l'Union.
- (132) En l'absence d'autres observations relatives à une comparaison équitable, les conclusions énoncées aux considérants 100 à 105 du règlement provisoire ont été confirmées.

⁽²³⁾ Au point 4 du document t25.008442, Chimei Corporation a écrit: «**En ce qui concerne l'impossibilité alléguée par la Commission de calculer la "marge"** (et donc l'ajustement), notre client note que la pratique de la Commission consiste à quantifier l'ajustement au titre de l'article 2, paragraphe 10, point i), sur la base des frais VAG (tels qu'indiqués dans le tableau PL) du négociant lié et d'un bénéfice théorique (généralement obtenu à partir d'un autre bénéficiaire, non lié). **Le fait qu'une revente spécifique ne puisse pas être liée à un achat spécifique — ou qu'une revente soit liée à un achat effectué avant la période d'enquête — est donc dénué de pertinence pour le calcul de l'ajustement**» (*caractères gras ajoutés*).

⁽²⁴⁾ Décision 2005/289/CE de la Commission du 5 avril 2005 clôturant la procédure antidumping concernant les importations de fils de filaments de polyester à haute ténacité originaires du Belarus, de la République de Corée et de Taïwan (JO L 88 du 7.4.2005, p. 21, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2005/289/oj>), considérant 47, qui indique que «[...] les remises pour quantité ne peuvent donner lieu à un ajustement que lorsqu'elles correspondent à des différences de quantités directement liées aux ventes considérées [...]».

3.2.4. *Marges de dumping*

- (133) À la suite des changements décrits aux considérants 116 et 130, la Commission a révisé la marge de dumping de Chimei Corporation et l'a établie à 10,9 % au lieu de 10,8 %.
- (134) Les marges de dumping définitives, exprimées en pourcentage du prix CIF (coût, assurance et fret) frontière de l'Union, avant dédouanement, sont les suivantes:

Société	Marge de dumping définitive (en %)
Chimei Corporation Grand Pacific Petrochemical Corporation	10,9
Formosa Chemicals & Fibre Corporation	21,7
Toutes les autres importations originaires de Taïwan	21,7

4. PRÉJUDICE

4.1. **Définition de l'industrie de l'Union**

- (135) À la suite de l'information provisoire, Lotte et les pouvoirs publics coréens ont réaffirmé que les mélangeurs devaient être considérés comme faisant partie de l'industrie de l'Union et être inclus dans l'analyse du préjudice. À cet égard, les parties ont fait référence aux conclusions des groupes spéciaux de l'OMC et de l'organe d'appel dans plusieurs affaires de règlement des différends, selon lesquelles les producteurs sont ceux qui fabriquent le produit tandis que ceux qui fabriquent des intrants pour fabriquer ce produit ne peuvent pas être considérés comme des producteurs. À cet égard, les parties ont rappelé que les mélangeurs participent à la production d'ABS de deux manières:
- ils achètent le produit fini et le mélangent à d'autres (co)polymères, pigments ou autres additifs qui renforcent les propriétés du produit;
 - ils achètent de la poudre sèche ⁽²⁵⁾, un produit semi-fini qui contient les trois monomères, mais qui présente une teneur élevée en butadiène, ce qui le rend impropre à un usage industriel. Ce produit semi-fini est ensuite mélangé avec du styrène et de l'acrylonitrile («SAN») pour obtenir le produit fini, à savoir un ABS présentant une teneur appropriée pour les trois monomères.
- (136) Au stade provisoire, la Commission n'a en effet analysé que les activités de mélange décrites au considérant 135, point a). La Commission a constaté que ces sociétés ne devaient pas être considérées comme faisant partie de l'industrie de l'Union étant donné qu'elles n'avaient pas réalisé l'étape de production la plus importante (l'achèvement du processus de polymérisation) et que leur valeur ajoutée était relativement faible (7-10 %) (voir les considérants 114 à 116 du règlement provisoire).
- (137) En outre, la Commission a également examiné les informations disponibles dans le dossier concernant les mélangeurs décrits au considérant 135, point b). Premièrement, il convient de noter que les sociétés achetant de la poudre sèche peuvent l'utiliser pour fabriquer des produits qui ne font pas l'objet de la présente enquête (par exemple, le PC/ABS, un mélange contenant plus de 50 % de polycarbonate, ou le MABS, un mélange contenant plus de 50 % de méthacrylate de méthyle). Par conséquent, les sociétés transformant de la poudre sèche ne fabriquent pas nécessairement le produit couvert par la présente enquête.
- (138) Les ventes de l'industrie de l'Union et les importations en provenance de Corée et de Taïwan représentent 94 % de la consommation d'ABS de l'Union. Sur les quatre producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon, un seul a vendu un faible volume de poudre sèche (moins de 20 tonnes) à des distributeurs situés dans l'Union au cours de la période d'enquête. L'industrie de l'Union a vendu [3 800-4 100] tonnes de poudre sèche sur le marché de l'Union, dont [83-86] % ont été vendues à un seul client, une société transformant le produit semi-fini en produits finis. Selon des informations accessibles au public, ce client proposait [42-46] qualités de PC/ABS, un produit qui n'entre pas dans le champ d'application de la présente enquête, et seulement [1-3] qualités d'ABS/PC, un produit qui relève de la présente enquête. Par conséquent, la Commission a conclu qu'il était très peu probable que ce client produise en quantités importantes les qualités ci-avant susceptibles de relever de la présente enquête.

⁽²⁵⁾ Les autres dénominations de ce produit semi-fini utilisées par les parties intéressées à la présente enquête étaient la poudre de caoutchouc, le concentré de caoutchouc greffé ou le gABS (ABS renforcé avec du graphène).

- (139) Même si les ventes totales connues de poudre sèche sur le marché de l'Union étaient utilisées pour fabriquer le produit soumis à l'enquête, le volume additionnel total ne représenterait que 3 % de la production d'ABS dans l'Union au cours de la période d'enquête, comme décrit au considérant 141 du règlement provisoire.
- (140) Enfin, comme indiqué au considérant 115 du règlement provisoire, des mélangeurs potentiels ont été contactés avant l'ouverture de l'enquête dans le cadre de l'examen de la représentativité, ainsi qu'à l'ouverture de l'enquête. Tout au long de l'enquête, une seule société, Romira GmbH, a déclaré être un mélangeur et s'est enregistrée en tant que partie intéressée. La société n'a jamais présenté d'observations et n'a pas non plus fourni de données aux fins de l'enquête.
- (141) Par conséquent, la Commission a conclu que, même s'il existait sur le marché de l'Union des mélangeurs qui utilisent de la poudre sèche pour produire des volumes supplémentaires d'ABS, leur part dans la production et les ventes totales n'était pas d'une ampleur telle qu'elle aurait pu modifier les conclusions de la Commission relatives au préjudice, au lien de causalité et à l'intérêt de l'Union. Dès lors, la décision de la Commission de ne pas considérer cette société comme faisant partie de l'industrie de l'Union n'a pas dénaturé la situation de préjudice.
- (142) Aussi l'argument avancé par Lotte et les pouvoirs publics coréens concernant la composition de l'industrie de l'Union a-t-il été rejeté.

4.2. Consommation de l'Union

- (143) En l'absence d'observations concernant la consommation de l'Union, les considérants 117 à 119 du règlement provisoire ont été confirmés.

4.3. Importations en provenance des pays concernés

4.3.1. Évaluation cumulative des effets des importations en provenance des pays concernés

- (144) En l'absence d'observations concernant l'évaluation cumulative des effets des importations en provenance des pays concernés, les considérants 120 à 123 du règlement provisoire ont été confirmés.

4.3.2. Prix des importations en provenance des pays concernés et sous-cotation des prix

- (145) À la suite des modifications apportées aux prix coréens à l'exportation, comme indiqué aux considérants 58 à 75, et de la révision de la marge bénéficiaire de l'importateur indépendant, comme exposé aux considérants 60 à 63, la marge moyenne pondérée de sous-cotation sur le marché de l'Union se situait pour la Corée dans une fourchette comprise entre 26,2 % et 28,1 % au cours de la période d'enquête.
- (146) En l'absence d'observations concernant les prix à l'importation et la sous-cotation, le reste des éléments examinés aux considérants 128 à 135 du règlement provisoire **ont été confirmés**.

4.4. Situation économique de l'industrie de l'Union

4.4.1. Généralités

- (147) Lotte et les pouvoirs publics coréens ont déclaré que la Commission n'avait pas tenu compte du caractère exceptionnel des années 2020 et 2021. Les parties ont affirmé que cela avait entraîné une dénaturation de la situation de préjudice et ont attiré l'attention sur l'évolution des importations, qui ont chuté en 2020 (par rapport à 2019) dans le contexte de la pandémie de COVID-19 avant de commencer à augmenter à partir de 2021 pour atteindre leurs niveaux d'avant la pandémie.
- (148) Contrairement à ce qu'ont prétendu les parties, la Commission a tenu compte du caractère exceptionnel des années 2020 et 2021 dans le règlement provisoire, en l'occurrence aux considérants 177 à 179 dudit règlement. Les parties n'ont avancé aucun élément de preuve supplémentaire susceptible d'invalider les conclusions que la Commission avait tirées au stade provisoire de l'enquête. De ce fait, la Commission a rejeté l'allégation.

4.4.2. Indicateurs macroéconomiques

- (149) En l'absence d'observations concernant les indicateurs macroéconomiques, les considérants 141 à 155 du règlement provisoire ont été confirmés.

4.4.3. Indicateurs microéconomiques

- (150) En l'absence d'observations concernant les indicateurs microéconomiques, les considérants 156 à 170 du règlement provisoire ont été confirmés.

4.5. Conclusion relative au préjudice

- (151) Compte tenu de ce qui précède, la Commission a confirmé sa conclusion relative à l'existence d'un préjudice important au sens de l'article 3, paragraphe 5, du règlement de base, tel que décrit aux considérants 171 à 173 du règlement provisoire.

5. LIEN DE CAUSALITÉ

5.1. Effets des importations faisant l'objet d'un dumping

- (152) À la suite de l'information provisoire, LEGO a déclaré que les mesures devaient être abrogées en ce qui concerne Taïwan. À cet égard, la société a affirmé que la Commission aurait dû utiliser comme période considérée une période commençant en 2021 et se terminant au cours de la période d'enquête, conformément à la pratique établie de la Commission, étant donné que 2020 était une année exceptionnelle touchée par la pandémie de COVID-19. La société a souligné que le caractère exceptionnel de 2020, qui rendait cette année non représentative, avait été constaté dans plusieurs autres enquêtes. La partie a également fait valoir que, si l'année 2021 avait été utilisée comme début de la période considérée, il aurait été constaté que les importations en provenance de Taïwan avaient diminué en termes absolus et relatifs et que, par conséquent, l'enquête devrait être close en ce qui concerne Taïwan.
- (153) Dans le même ordre d'idées, dans leurs observations sur l'information provisoire, les autorités taïwanaises ont déclaré qu'il n'existait pas de lien de causalité entre les importations en provenance de Taïwan et le préjudice important subi par l'industrie de l'Union. Elles ont souligné en particulier que les importations en provenance de Taïwan avaient diminué après 2022, c'est-à-dire en 2023 et au cours de la période d'enquête, et que, par conséquent, la situation économique de l'industrie de l'Union aurait dû s'améliorer.
- (154) À cet égard, la Commission a relevé que l'année 2020 ne pouvait effectivement pas être considérée comme représentative en raison de la pandémie de COVID-19. Toutefois, l'année 2021 a également été exceptionnelle compte tenu de l'essor économique de l'après-pandémie. La Commission a procédé à une analyse équilibrée du préjudice, dans laquelle elle a tenu compte du caractère plutôt exceptionnel des deux années. Cette question a été examinée aux considérants 177 à 179 du règlement provisoire ainsi qu'aux considérants 147 et 148 ci-dessus.
- (155) En outre, comme expliqué aux considérants 120 à 123 du règlement provisoire, la Commission a constaté que les importations en provenance de Corée et de Taïwan devaient faire l'objet d'une analyse cumulative, étant donné que toutes les conditions du cumul étaient remplies. Le fait que les importations en provenance de Corée aient augmenté sur l'ensemble de la période considérée alors que les importations en provenance de Taïwan ont diminué pendant une partie de la période considérée (en 2023 et au cours de la période d'enquête) ne saurait être considéré comme une raison qui empêcherait la Commission de procéder à une analyse cumulative. Les arguments avancés par les deux parties ont donc été rejetés.

5.2. Effets d'autres facteurs

5.2.1. Coût de l'énergie et des matières premières

- (156) À la suite de l'information provisoire, Lotte et les pouvoirs publics coréens ont réaffirmé que le préjudice subi par l'industrie de l'Union n'avait pas été causé par les importations en provenance de Corée, mais par l'augmentation du coût de l'énergie et des matières premières. Les parties ont démontré la hausse des prix de l'énergie sur la base de données de l'AIE, selon lesquelles le prix de l'électricité dans l'Union avait plus que doublé entre 2021 et 2023, tandis que le coût de l'électricité en Corée n'avait augmenté que d'environ 50 %. En ce qui concerne les matières premières, les parties ont fait référence à des valeurs de référence pour la Chine et l'Europe fondées sur les informations relatives au marché fournies par Platts.
- (157) À la suite de l'information provisoire, LG Chem a affirmé que la raison ultime de l'augmentation des importations d'ABS originaires de Corée était la qualité élevée des produits, associée à un procédé de production plus efficace et à un coût de production correspondant inférieur. La société a souligné que la Commission n'avait pas quantifié l'augmentation globale du coût de l'énergie et du coût du fret au cours de la période considérée.

- (158) La Commission a analysé les données vérifiées des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon et des producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon dans les pays concernés. Si le coût des matières premières par unité de produit fini était effectivement plus faible en Corée et à Taïwan, le coût de l'énergie par unité de produit fini supporté par l'industrie de l'Union se situait dans la fourchette des coûts de l'énergie communiqués par les producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon. Le coût des matières premières supporté par les producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon était inférieur de 5 à 15 % au coût des matières premières auquel l'industrie de l'Union était exposée.
- (159) L'analyse ci-dessus a confirmé les conclusions de la Commission énoncées au considérant 198 du règlement provisoire selon lesquelles l'augmentation du coût de production a contribué au préjudice subi par l'industrie de l'Union, sans pour autant atténuer le lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le préjudice. En outre, la Commission a rappelé qu'en l'absence de concurrence déloyale, l'industrie de l'Union aurait été en mesure de récupérer au moins une partie de son coût de production et de réaliser ainsi des bénéfices plus raisonnables. Par conséquent, l'argument selon lequel le préjudice a été causé uniquement par le coût élevé de l'énergie et des matières premières dans l'Union a été rejeté.

5.2.2. Absence d'investissement et d'optimisation des coûts

- (160) À la suite de l'information provisoire, Lotte et les pouvoirs publics coréens ont réitéré leurs allégations selon lesquelles le préjudice subi par l'industrie de l'Union était dû à l'absence d'optimisation des coûts et à l'absence d'investissement dans l'amélioration des activités au sein de l'Union. Les parties ont évoqué le fait que l'industrie de l'Union avait augmenté ses capacités de production en 2021 et 2022 malgré la réduction du marché de l'Union. En outre, elles ont souligné qu'Ineos investissait en Chine tout en négligeant ses activités dans l'Union.
- (161) Premièrement, la Commission a relevé que les parties n'avaient avancé aucun nouvel argument ou élément de preuve concernant l'absence d'optimisation des coûts.
- (162) Au contraire, la Commission a constaté que l'industrie de l'Union consolidait ses effectifs en optimisant ses fonctions d'encadrement et d'administration et qu'elle continuait de le faire même après la période considérée. La réduction du personnel de production a toutefois été limitée par les effectifs nécessaires à l'exploitation des usines et des lignes de production existantes.
- (163) La question des capacités de production supplémentaires a déjà été abordée aux considérants 199 à 201 du règlement provisoire. Outre les explications fournies dans le règlement provisoire, il convient de noter que, contrairement à ce qu'affirment les parties, le marché de l'Union a augmenté au cours de ces deux années (2021 et 2022), lorsque de nouvelles capacités de production ont été mises en service par l'industrie de l'Union. Il n'a diminué qu'en 2023 et au cours de la période d'enquête, se situant même en deçà du niveau de 2020, début de la période considérée.
- (164) En ce qui concerne les investissements d'Ineos en Chine, le simple fait que le groupe mondial ait investi dans une région ne prouve pas en soi qu'il a négligé ses activités dans une autre région. Les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon semblaient poursuivre une stratégie d'internationalisation différente de celle des producteurs-exportateurs coréens. Alors que les sociétés coréennes desservaient le marché mondial principalement à partir de leurs usines de production situées en Corée, les groupes auxquels appartiennent les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon ont établi une présence régionale plus proche de leurs clients.
- (165) Par conséquent, l'argument exposé au considérant 160 a été rejeté.

5.2.3. Importations en provenance de pays tiers

- (166) En l'absence d'observations concernant l'échantillonnage, les considérants 183 à 186 du règlement provisoire ont été confirmés.

5.2.4. Résultats à l'exportation de l'industrie de l'Union

- (167) En l'absence d'observations concernant l'échantillonnage, les considérants 187 à 191 du règlement provisoire ont été confirmés.

5.3. Consommation

- (168) En l'absence d'observations concernant l'échantillonnage, les considérants 192 et 193 du règlement provisoire ont été confirmés.

5.4. Conclusion concernant le lien de causalité

- (169) Compte tenu des conclusions de la Commission sur les allégations relatives au coût de l'énergie et des matières premières, ainsi qu'à l'optimisation et aux investissements, et compte tenu du fait qu'aucune observation n'a été reçue concernant l'effet des importations en provenance de pays tiers et les résultats à l'exportation de l'industrie de l'Union, la Commission a confirmé ses conclusions concernant le lien de causalité énoncées aux considérants 210 et 211 du règlement provisoire.

6. NIVEAU DES MESURES

6.1. Marge de préjudice

- (170) À la suite de l'information provisoire, les autorités taïwanaises ont déclaré que l'inclusion des futurs coûts de mise en conformité dans le calcul de la marge de préjudice aurait pu donner lieu à une double mesure corrective. Selon les autorités taïwanaises, le coût de mise en conformité était déjà inclus dans le coût de production; en outre, les producteurs de l'Union ont reçu 100 % de quotas du SEQE à titre gratuit et ce sera encore le cas jusqu'en 2034.
- (171) À cet égard, la Commission a fait observer que l'achat de certificats SEQE par l'industrie de l'Union avait été vérifié. En outre, il n'y avait pas de double mesure corrective étant donné que seul le coût supplémentaire lié à l'achat de certificats SEQE, fondé soit sur le prix futur plus élevé de ces certificats, soit sur un besoin accru de quotas SEQE supplémentaires, qui n'était pas inclus dans le coût de production de l'industrie de l'Union supporté au cours de la période d'enquête, était pris en compte dans le calcul de la marge de préjudice.
- (172) Par conséquent, l'argument concernant une éventuelle double mesure corrective en raison de l'inclusion des futurs coûts de mise en conformité dans le calcul de la marge de préjudice a été rejeté.
- (173) À la suite de la révision des prix à l'exportation coréens, comme indiqué aux considérants 58 à 75, et compte tenu du bénéfice réalisé par l'importateur indépendant, comme indiqué aux considérants 60 à 63, les marges de sous-cotation des prix pour la Corée ont été modifiées. Les marges de sous-cotation des prix définitives établies pour les pays concernés étaient les suivantes:

Pays	Société	Marge de dumping (en %)	Marge de sous-cotation (en %)
Corée	LG Chem	7,5	67,7
Corée	Lotte Chemical Corporation	5,2	63,6
Corée	Autres sociétés ayant coopéré	6,8	65,8
Corée	Toutes les autres sociétés	7,5	67,7
Taiwan	Chimei Corporation Grand Pacific Petrochemical Corporation	10,9	51,7
Taiwan	Formosa Chemicals & Fibre Corporation	21,7	67,8
Taiwan	Toutes les autres sociétés	21,7	67,8

6.2. Conclusion concernant le niveau des mesures

- (174) Eu égard à l'évaluation ci-dessus, des droits antidumping définitifs devraient être institués comme indiqué ci-dessous conformément à l'article 7, paragraphe 2, du règlement de base:

Pays	Société	Droit antidumping définitif (en %)
Corée	LG Chem	7,5
Corée	Lotte Chemical Corporation	5,2
Corée	Autres sociétés ayant coopéré	6,8
Corée	Toutes les autres sociétés	7,5
Taiwan	Chimei Corporation Grand Pacific Petrochemical Corporation	10,9
Taiwan	Formosa Chemicals & Fibre Corporation	21,7
Taiwan	Toutes les autres sociétés	21,7

7. INTÉRÊT DE L'UNION

7.1. Intérêt de l'industrie de l'Union

- (175) À la suite d'information provisoire, l'industrie de l'Union a réaffirmé qu'elle avait subi un préjudice important. Les sociétés ont mentionné en particulier l'augmentation des importations en provenance de Corée après l'ouverture de l'enquête, les clients évoquant l'application de prix plus bas pour les ABS originaires de Corée, la diminution de leur capacité à financer l'entretien des équipements de production, ainsi que la réduction constante de l'emploi et un risque imminent de fermeture d'au moins une des usines de production situées dans l'Union.
- (176) À la suite de l'information provisoire, l'association Plastics Recyclers Europe a critiqué le faible niveau des droits provisoires. Selon l'association, ce sont plus particulièrement les droits institués à titre provisoire sur les importations originaires de Corée qui étaient insuffisants pour rétablir une concurrence loyale sur le marché de l'Union. L'association a fait valoir qu'outre le préjudice supplémentaire causé aux producteurs d'ABS recyclé ou vierge, le niveau des droits compromettrait la réalisation des objectifs de recyclage et de valorisation de l'Union au titre de la directive 2012/19/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁶⁾.
- (177) La Commission a pris note des observations ci-dessus reçues de l'industrie de l'Union, qui montrent clairement que l'institution des mesures était dans l'intérêt de cette dernière.
- (178) En ce qui concerne les objectifs de recyclage et de valorisation, la Commission a reconnu l'importance de la transition vers une économie circulaire, mais le règlement de base ne prévoit pas la possibilité d'instituer des mesures antidumping à un niveau supérieur à celui de la marge de dumping.
- (179) En conséquence, la Commission a confirmé ses conclusions concernant l'intérêt de l'industrie de l'Union énoncées aux considérants 224 et 225 du règlement provisoire.

7.2. Intérêt des importateurs et des utilisateurs indépendants

7.2.1. Qualité élevée des produits et des services proposés par les producteurs coréens

- (180) À la suite de l'information provisoire, LG Chem a affirmé qu'il n'existait aucun élément de preuve attestant que l'industrie de l'Union était en mesure de fournir la gamme complète des produits proposés par LG Chem. À cet égard, la partie a également souligné qu'il n'était pas possible de passer d'un utilisateur à un autre à bref délai en raison des procédures d'approbation.

⁽²⁶⁾ Directive 2012/19/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) (JO L 197 du 24.7.2012, p. 38, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2012/19/oj>).

- (181) Dans le même esprit, à la suite de l'information provisoire, la coalition a affirmé que LG Chem proposait des produits uniques et non substituables. En outre, elle a affirmé que l'industrie de l'Union n'était pas en mesure de proposer des solutions de remplacement concurrentielles pour les produits ABS, soulignant le fait qu'un seul des trois plaignants fabriquait de l'ABS produit par émulsification, à savoir la solution prétendument privilégiée sur le marché.
- (182) Premièrement, la qualité des produits fournis par les producteurs des pays concernés n'est pas contestée. L'objectif de la présente enquête n'est pas d'empêcher les importations en provenance de ces pays, mais de corriger le comportement de dumping afin de rétablir des conditions de concurrence équitables.
- (183) Deuxièmement, la qualité des produits proposés par l'industrie de l'Union ne saurait pas non plus être mise en doute. L'industrie de l'Union desservait environ 63 % du marché de l'Union, y compris un certain nombre de clients ayant des exigences très spécifiques concernant les propriétés des ABS. Contrairement à ce que LG Chem et la coalition ont affirmé, rien ne prouvait que l'industrie de l'Union n'était pas en mesure de répondre à la demande sur le marché de l'Union, y compris en ce qui concerne des qualités spécifiques d'ABS. Les allégations des parties n'étaient que de simples affirmations non étayées par un quelconque élément de preuve.
- (184) Troisièmement, l'industrie de l'Union a fourni des éléments de preuve montrant que les principaux fabricants de l'équipement d'origine (FEO) qui ont des exigences très spécifiques pour les propriétés des ABS et soumettent les fournisseurs d'ABS à des procédures d'agrément ne s'appuyaient pas uniquement sur un seul fournisseur, mais coopéraient avec un certain nombre de producteurs d'ABS certifiés, dont les producteurs de l'Union et certains producteurs des pays concernés, afin de garantir la sécurité de l'approvisionnement. Par conséquent, même si les droits antidumping limitaient l'accès des utilisateurs aux ABS en provenance de Corée et de Taïwan, ce qui n'est pas le cas, les utilisateurs ne devraient pas être affectés, étant donné qu'ils ont déjà approuvé au préalable des fournisseurs autres que les producteurs-exportateurs des pays concernés.
- (185) Enfin, comme déjà expliqué dans le règlement provisoire, en fonction de l'application et de la méthode utilisées pour fabriquer des produits en aval, l'ABS produit par procédé de masse peut constituer une solution de remplacement appropriée pour l'ABS produit par émulsification. Contrairement à ce qu'a affirmé la coalition, deux producteurs de l'Union fabriquaient de l'ABS par émulsification. Bien qu'il n'y ait aucune preuve que le marché privilégie généralement l'ABS produit par émulsification, le potentiel dont disposaient les deux producteurs de l'Union pour répondre à la demande d'ABS produit par émulsification sur le marché de l'Union était substantiel compte tenu de leur capacité de production.
- (186) En conséquence, les arguments décrits aux considérants 180 et 181 ont été rejetés.
- (187) À la suite de l'information finale, la coalition, explicitement soutenue lors d'une audition par Biesterfeld, Hromatka et Interpolimeri, a réitéré ses allégations concernant la haute qualité et la large gamme de produits proposés par LG Chem par rapport à l'offre limitée de l'industrie de l'Union. La partie a fourni une analyse de tous les types de produits de LG Chem et a précisé les produits de substitution qui étaient fabriqués par l'industrie de l'Union. Pour un certain nombre de types de produits, la coalition a affirmé qu'il n'existait pas de produits de substitution équivalents sur le marché de l'Union.
- (188) En outre, elle a fait valoir que, si LG Chem proposait [75-100] types de produits, la gamme de l'industrie de l'Union se limitait à [10-25] types de produits.
- (189) Enfin, la coalition a évoqué le processus d'homologation auquel les fournisseurs d'ABS devaient se soumettre avant d'obtenir le statut de fournisseurs qualifiés dans certaines industries. La partie a déclaré que ce processus pouvait s'étendre sur une période de deux ans pour les dispositifs médicaux et sur une période de 18 mois dans l'industrie automobile. LG Chem serait, dans certains cas, le seul fournisseur qualifié. Par conséquent, permettre l'accès à l'ABS coréen, en particulier à celui produit par LG Chem, était essentiel au bon fonctionnement des industries utilisatrices.
- (190) Premièrement, la Commission a relevé que l'analyse de la disponibilité des produits fabriqués par l'industrie de l'Union en mesure de remplacer de manière suffisante l'ABS de LG Chem pouvait être incomplète et erronée. Ainsi, la coalition a affirmé que l'industrie de l'Union ne produisait pas d'ABS à fort impact, ce qui est incorrect. Les producteurs de l'Union proposent un certain nombre de types de produits, dont certains présentent une résistance aux chocs très élevée. En outre, le type de produit en question est présenté par LG Chem elle-même comme étant un ABS à usage général, et donc pas comme un type de produit spécial.
- (191) Le nombre prétendument faible de types de produits proposés par l'industrie de l'Union est également erroné. Rien que les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon ont produit entre 60 et 300 types d'ABS différents.
- (192) En tout état de cause, si un type de produit importé de Corée venait à se raréfier après l'institution des mesures, l'industrie de l'Union pourrait facilement adapter son portefeuille en mélangeant les ABS avec les additifs nécessaires pour atteindre les propriétés souhaitées.

(193) En ce qui concerne le processus d'homologation, la Commission a rappelé que 1) la plupart des FEO collaboraient avec plusieurs fournisseurs qualifiés (voir considérant 184) et 2) l'objectif de la présente enquête n'était pas d'empêcher complètement les importations en provenance de Corée et de Taiwan, mais plutôt de rétablir des conditions de concurrence équitables sur le marché de l'Union.

(194) En conséquence, la Commission a rejeté les arguments exposés aux considérants 187 à 189.

7.2.2. Stabilité de l'approvisionnement

(195) À la suite de l'information provisoire, la coalition a de nouveau fait référence aux cas de force majeure déclarés en 2021 par les producteurs de l'Union. Dans ses observations sur l'information provisoire, LG Chem a souligné sa capacité à garantir la stabilité de l'approvisionnement, ainsi qu'il a pu la prouver pendant la pandémie de COVID-19 ou la crise de la mer Rouge.

(196) La Commission a relevé que les parties n'avaient avancé aucun nouvel argument ou élément de preuve. Elle a examiné les cas de force majeure déclarés en 2021 aux considérants 202 à 205 du règlement provisoire. Ces cas étaient limités dans le temps (2 à 5 mois), n'avaient pas complètement interrompu l'approvisionnement du producteur, et d'autres producteurs de l'Union avaient indiqué qu'ils étaient en mesure d'augmenter leurs ventes dans l'Union au cours de cette période, c'est-à-dire de remédier à la pénurie d'approvisionnement qu'ont connue les producteurs de l'Union confrontés à ces cas de force majeure. En outre, la Commission a constaté que les cas de force majeure ne constituaient pas un événement extraordinaire dans les complexes chimiques. LG Chem et Lotte ont elles-mêmes connu des événements de cette nature ayant affecté soit la production d'ABS⁽²⁷⁾ (coupures de courant dans les installations de production d'ABS), soit d'autres parties des installations de production de produits chimiques⁽²⁸⁾.

(197) La Commission a donc confirmé ses conclusions formulées au considérant 205 du règlement provisoire.

(198) À la suite de l'information finale, la coalition, explicitement soutenue par Interpolimeri lors d'une audition, a réitéré ses préoccupations concernant la capacité de l'industrie de l'Union à garantir sur le marché de l'Union la stabilité de l'approvisionnement en ABS. Selon cette partie, plusieurs distributeurs ont déclaré ne pas être en mesure d'obtenir une livraison en temps utile auprès de leurs fournisseurs habituels de l'Union. En outre, l'industrie de l'Union ne fonctionnerait à l'heure actuelle qu'à 50 % de sa capacité de production.

(199) Bien qu'il n'existe aucun élément de preuve à l'appui des allégations ci-dessus, si celles-ci sont vraies, ces rapports ne font que confirmer le préjudice subi par l'industrie de l'Union en raison des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de Corée et de Taïwan. Une fois que les conditions de concurrence équitables auront été rétablies sur le marché de l'Union, l'industrie de l'Union devrait être en mesure d'augmenter sa production. Par conséquent, l'allégation de la coalition a été rejetée.

7.2.3. Capacité des importateurs et des utilisateurs à faire face à la concurrence sur le marché de l'Union et au niveau mondial

(200) À la suite de l'information provisoire, la coalition a affirmé que même un droit antidumping faible, tel que le droit provisoire de 3,7 % institué sur les importations en provenance de LG Chem, réduirait la capacité de ses membres à faire face à la concurrence mondiale et dans l'Union.

⁽²⁷⁾ ABS, PP: Force majeure follows power outage in Daesan, South Korea / Key EU import volumes at risk? (Force majeure à la suite d'une panne de courant à Daesan, Corée du Sud / Des volumes d'importation essentiels de l'UE sont-ils en péril?), disponible à l'adresse suivante: https://www.plasteurope.com/news/PETROCHEMICAL_MARKETS_t257486/ (consulté pour la dernière fois le 22 octobre 2025). Power outage halts LG Chem, Lotte Chemical operations in Daesan, Korea (Une panne de courant interrompt les activités de LG Chem, Lotte Chemical à Daesan, Corée), disponible à l'adresse suivante: <https://www.polymerupdate.com/News/Details/1370604> (consulté pour la dernière fois le 22 octobre 2025). Lotte Chemical declares force majeure after explosion (Lotte Chemical déclare un cas de force majeure après une explosion) [2020; affectant la production du monomère styrène], disponible à l'adresse suivante: <https://www.businessinsurance.com/lotte-chemical-declares-force-majeure-after-explosion/> (consulté pour la dernière fois le 22 octobre 2025). Lotte shuts Daesan cracker after explosion (Lotte met à l'arrêt le craqueur de Daesan après une explosion) [2020; affectant la production du monomère styrène], disponible à l'adresse suivante: <https://www.argusmedia.com/ja/news-and-insights/latest-market-news/2082292-lotte-shuts-daesan-cracker-after-explosion> (consulté pour la dernière fois le 22 octobre 2025). Lotte Chemical announces FM on styrene supplies from Daesan unit (Lotte Chemical invoque un cas de force majeure pour justifier l'interruption de l'approvisionnement en styrène depuis l'unité de Daesan), disponible à l'adresse suivante: http://www.apic-online.org/top_story.asp?ID=11336 (consulté pour la dernière fois le 22 octobre 2025).

⁽²⁸⁾ South Korea's LG Chem to declare force majeure on ethylene supply starting Oct (LG Chem, Corée du Sud, déclare un cas de force majeure pour justifier l'interruption de l'approvisionnement en éthylène à partir d'octobre) [2022], disponible à l'adresse suivante: <https://www.spglobal.com/commodity-insights/en/news-research/latest-news/chemicals/080422-south-koreas-lg-chem-to-declare-force-majeure-on-ethylene-supply-starting-oct> (consulté pour la dernière fois le 22 octobre 2025). BPA Prices Rise After LG Chem's Force Majeure but Lose Momentum in March (Les prix du BPA s'envolent après le cas de force majeure déclaré par LG Chem mais fléchissent en mars), disponible à l'adresse suivante: <https://www.chemanalyst.com/NewsAndDeals/NewsDetails/bpa-prices-rise-after-lg-chem-force-majeure-but-lose-momentum-in-march-35060> (consulté pour la dernière fois le 22 octobre 2025).

- (201) À cet égard, la Commission a réitéré les conclusions qu'elle avait formulées au stade provisoire sur la base des données propres à chaque société communiquées par plusieurs importateurs et utilisateurs. Comme indiqué à la section 7.2 du règlement provisoire, le commerce d'ABS représentait une part inférieure à 10 % de l'ensemble des activités des importateurs. Ces derniers ont également réalisé dans leurs activités de vente d'ABS des bénéfices sains pouvant atteindre 10 %. En ce qui concerne les utilisateurs, comme indiqué à la section 7.3 du règlement provisoire, la Commission a constaté que l'ABS ne représentait qu'une part mineure (moins de 4 %) dans leur coût de production total et que ces utilisateurs réalisaient également des bénéfices sains. Contrairement à la conclusion mentionnée ci-dessus fondée sur des données propres à chaque société, les arguments avancés par la coalition n'étaient que de simples allégations non étayées par un quelconque élément de preuve.
- (202) Bien que le niveau des droits ait augmenté après l'information provisoire, en particulier en ce qui concerne les importations d'ABS originaires de Corée, la Commission a constaté que l'ampleur de l'augmentation n'était pas de nature à modifier ses conclusions concernant l'intérêt des importateurs et des utilisateurs, étant donné que la contribution de l'ABS à leurs résultats commerciaux globaux reste mineure, tant au niveau de son importance dans l'ensemble de leurs activités commerciales qu'au niveau de sa part dans leur coût de production total.
- (203) La Commission a donc rejeté cet argument.
- (204) À la suite de l'information finale, la coalition a réaffirmé que, si les droits antidumping étaient institués, cela mettrait en péril la capacité concurrentielle de diverses industries au niveau local et mondial. La partie a fait valoir que l'ABS représentait entre 10 et 25 % du coût des intrants matériels pour l'électronique grand public, entre 20 et 35 % pour les appareils ménagers, et entre 15 et 25 % pour les composants automobiles.
- (205) À cet égard, la Commission a rappelé les conclusions de l'enquête concernant les deux utilisateurs ayant coopéré. L'ABS peut représenter une part importante du coût des matières premières. L'enquête a toutefois révélé qu'il contribuait pour une faible part au coût total des utilisateurs ayant coopéré, l'un d'eux étant un producteur de composants automobiles. L'allégation de la coalition a par conséquent été rejetée.

7.2.4. Conclusions relatives à l'intérêt des importateurs et des utilisateurs indépendants

- (206) Sur la base des considérations exposées aux considérants 180 à 203, la Commission a confirmé ses conclusions formulées aux considérants 232 et 235 du règlement provisoire.

7.3. Intérêt des consommateurs

- (207) En l'absence d'observations concernant l'intérêt des consommateurs, le considérant 238 du règlement provisoire a été confirmé.

7.4. Autres facteurs

- (208) À la suite de l'information provisoire, Lotte et la coalition ont déclaré que l'institution de droits antidumping sur les ABS originaires de Corée et de Taïwan pourrait, par inadvertance, ouvrir la voie à un afflux d'importations à bas prix en provenance de Chine faisant prétendument l'objet d'un dumping. Par conséquent, l'Union devrait plutôt continuer à dépendre des importations en provenance des pays concernés.
- (209) À la suite de l'information finale, la coalition a réaffirmé que la mesure n'aiderait pas l'industrie de l'Union à se remettre du préjudice subi. Elle exposerait plutôt le marché de l'Union à un afflux d'ABS chinois. Les produits chinois ne couvriraient principalement que des ABS à usage général, tandis que les producteurs fournissent un soutien technique limité, sont à l'origine de problèmes de qualité et présentent des problèmes en matière de conformité réglementaire.
- (210) Premièrement, la Commission a relevé que les importations en provenance des producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon dans les pays concernés, sur lesquelles l'Union devrait prétendument continuer de se fonder, ont été considérées comme faisant l'objet d'un dumping. À cet égard, l'objectif des mesures n'est pas d'empêcher les importations en provenance des pays concernés, mais uniquement de corriger le préjudice causé à l'industrie de l'Union par la concurrence déloyale exercée par la Corée et Taïwan.
- (211) Deuxièmement, si les importations à bas prix en provenance de Chine devaient se multiplier, que ce soit en raison des droits antidumping institués à l'égard des pays concernés ou simplement parce que les producteurs chinois d'ABS proposent d'autres solutions à bas prix, l'industrie de l'Union serait en mesure de demander une nouvelle enquête, pour autant que toutes les conditions soient remplies.
- (212) Par conséquent, la Commission a rejeté cet argument comme dénué de pertinence aux fins de l'analyse de l'intérêt de l'Union.

- (213) À la suite de l'information provisoire, Lotte et les pouvoirs publics coréens ont contesté les affirmations de la Commission selon lesquelles l'institution des droits antidumping pourrait encourager une nouvelle expansion des filiales de Lotte dans l'Union. Lotte a fait observer que sa filiale en Hongrie n'était pas une usine totalement indépendante, mais qu'elle dépendait plutôt des importations de poudre sèche aux fins des mélanges ou des importations du produit fini dont les propriétés sont encore améliorées par le mélange avec des pigments et/ou des additifs.
- (214) La Commission ne peut évidemment pas discuter avec Lotte sur la manière dont la société devrait réagir à l'institution des droits. Toutefois, dans son analyse de l'intérêt de l'Union, la Commission ne peut pas prendre en considération l'intérêt individuel de certaines sociétés spécifiquement: elle doit tenir compte de l'intérêt des sociétés de l'Union dans leur ensemble.
- (215) Par conséquent, la Commission a rejeté cet argument comme dénué de pertinence aux fins de l'analyse de l'intérêt de l'Union.

7.5. Conclusion concernant l'intérêt de l'Union

- (216) Sur la base des considérations exposées aux sections 7.1 à 7.4, la Commission a confirmé les conclusions qu'elle avait formulées au considérant 244 du règlement provisoire, à savoir qu'il n'existait aucune raison impérieuse indiquant qu'il n'était pas dans l'intérêt de l'Union d'instituer des mesures sur les importations d'ABS originaire de Corée et de Taïwan.

8. MESURES ANTIDUMPING DÉFINITIVES

8.1. Mesures définitives

- (217) Compte tenu des conclusions concernant le dumping, le préjudice, le lien de causalité, le niveau des mesures et l'intérêt de l'Union, et conformément à l'article 9, paragraphe 4, du règlement de base, il convient d'instituer des mesures antidumping définitives afin d'éviter l'aggravation du préjudice causé à l'industrie de l'Union par les importations du produit concerné qui font l'objet d'un dumping.
- (218) Eu égard à ce qui précède, les taux de droit antidumping définitifs, exprimés en pourcentage du prix CIF frontière de l'Union, avant dédouanement, s'établissent comme suit:

Pays	Société	Marge de dumping (en %)	Marge de préjudice (en %)	Droit antidumping définitif (en %)
Corée	LG Chem	7,5	67,7	7,5
Corée	Lotte Chemical Corporation	5,2	63,6	5,2
Corée	Autres sociétés ayant coopéré	6,8	65,8	6,8
Corée	Toutes les autres importations originaires de Corée	7,5	67,7	7,5
Taïwan	Chimei Corporation Grand Pacific Petrochemical Corporation	10,9	51,7	10,9
Taïwan	Formosa Chemicals & Fibre Corporation	21,7	67,8	21,7
Taïwan	Toutes les autres importations originaires de Taïwan	21,7	67,8	21,7

- (219) Les taux de droit antidumping individuels par société figurant dans le présent règlement ont été établis sur la base des conclusions de la présente enquête. Ils reflètent donc la situation constatée durant l'enquête pour les sociétés concernées. Ces taux de droit s'appliquent donc exclusivement aux importations du produit soumis à l'enquête originaire du pays concerné et fabriqué par les entités juridiques citées. Les importations du produit concerné fabriqué par toute autre société dont le nom n'est pas spécifiquement mentionné dans le dispositif du présent règlement, y compris les entités liées aux sociétés spécifiquement mentionnées, ne peuvent pas bénéficier de ces taux et il convient qu'elles soient soumises au taux de droit applicable à «Toutes les autres importations originaires de Corée» ou à «Toutes les autres importations originaires de Taïwan», en fonction du pays d'origine.

- (220) Une société peut demander l'application de ces taux de droit antidumping individuels si elle change ultérieurement le nom de son entité. La demande doit être adressée à la Commission ⁽²⁹⁾. Elle doit contenir toutes les informations pertinentes permettant de démontrer que ce changement n'a pas d'effet sur le droit de la société à bénéficier du taux qui lui est applicable. Si le changement de nom de la société n'a pas d'effet sur le droit de celle-ci à bénéficier du taux de droit qui lui est applicable, un règlement relatif au changement de raison sociale sera publié au *Journal officiel de l'Union européenne*.
- (221) Afin de réduire autant que possible les risques de contournement liés à la différence existant entre les taux de droit, des mesures spéciales sont nécessaires pour garantir la bonne application des droits antidumping individuels. L'application de droits antidumping individuels ne vaut que sur présentation d'une facture commerciale en bonne et due forme aux autorités douanières des États membres. La facture doit être conforme aux exigences énoncées à l'article 1^{er}, paragraphe 3, du présent règlement. Jusqu'à présentation d'une telle facture, les importations devraient être soumises au droit antidumping applicable à «Toutes les autres importations originaires de Corée» ou à «Toutes les autres importations originaires de Taïwan», en fonction du pays d'origine.
- (222) Bien que la présentation de cette facture soit nécessaire pour que les autorités douanières des États membres appliquent les taux de droit antidumping individuels aux importations, cette facture n'est pas le seul élément que les autorités douanières doivent prendre en considération. De fait, même en présence d'une facture satisfaisant à toutes les exigences énoncées à l'article 1^{er}, paragraphe 3, du présent règlement, les autorités douanières des États membres devraient effectuer leurs vérifications habituelles et peuvent, comme dans tous les autres cas, exiger des documents supplémentaires (documents d'expédition, etc.) afin de vérifier l'exactitude des renseignements contenus dans la déclaration et de garantir que l'application consécutive du taux de droit est justifiée, conformément à la législation douanière.
- (223) Si le volume des exportations de l'une des sociétés bénéficiant de taux de droit individuels plus bas devait augmenter de manière significative, en particulier après l'institution des mesures concernées, cette augmentation de volume pourrait être considérée comme constituant en soi une modification de la configuration du commerce résultant de l'institution de mesures, au sens de l'article 13, paragraphe 1, du règlement de base. Dans de telles circonstances, une enquête anticontournement pourrait être ouverte, pour autant que les conditions requises à cet effet soient remplies. Cette enquête pourra notamment examiner la nécessité de supprimer le ou les taux de droit individuels et d'instituer, par conséquent, un droit à l'échelle nationale.
- (224) Afin d'assurer l'application correcte des droits antidumping, il convient que le droit antidumping applicable à «Toutes les autres importations originaires de Corée» ou à «Toutes les autres importations originaires de Taïwan», en fonction du pays d'origine, s'applique non seulement aux producteurs-exportateurs n'ayant pas coopéré à la présente enquête, mais aussi aux producteurs qui n'ont effectué aucune exportation vers l'Union au cours de la période d'enquête.
- (225) Les producteurs-exportateurs de Corée qui n'ont pas exporté le produit concerné vers l'Union au cours de la période d'enquête devraient pouvoir demander auprès de la Commission à être soumis au taux de droit antidumping applicable aux sociétés ayant coopéré non retenues dans l'échantillon. La Commission devrait faire droit à cette demande, pour autant que trois conditions soient remplies. Le nouveau producteur-exportateur devra démontrer: i) qu'il n'a pas exporté le produit concerné vers l'Union pendant la période d'enquête; ii) qu'il n'est pas lié à un producteur-exportateur qui l'a fait; et iii) qu'il a exporté le produit concerné par la suite ou a souscrit une obligation contractuelle et irrévocable d'exportation d'une quantité importante. Les nouveaux exportateurs de Taïwan peuvent demander une marge de dumping individuelle conformément aux dispositions de l'article 11, paragraphe 4, du règlement de base.

8.2. Perception définitive des droits provisoires

- (226) Compte tenu des marges de dumping constatées et de l'importance du préjudice causé à l'industrie de l'Union, il est jugé nécessaire de percevoir définitivement, jusqu'à concurrence des niveaux établis par le présent règlement, les montants déposés au titre des droits antidumping provisoires institués par le règlement provisoire.

⁽²⁹⁾ Courriel: TRADE-TDI-NAME-CHANGE-REQUESTS@ec.europa.eu, Commission européenne, direction générale du commerce, direction G, rue de la Loi 170, 1040 Bruxelles, BELGIQUE.

8.3. Perception rétroactive

- (227) Comme indiqué à la section 1.2, la Commission a soumis à enregistrement les importations du produit soumis à l'enquête.
- (228) Au stade définitif de l'enquête, les données recueillies dans le cadre de l'enregistrement ont été évaluées. La Commission a déterminé si les critères fixés à l'article 10, paragraphe 4, du règlement de base étaient remplis pour la perception rétroactive des droits définitifs.
- (229) L'analyse de la Commission n'a révélé aucune nouvelle augmentation substantielle des importations en plus du niveau des importations ayant causé un préjudice au cours de la période d'enquête, telle que l'exige l'article 10, paragraphe 4, point d), du règlement de base. Aux fins de cette analyse, la Commission a comparé les volumes d'importations moyens mensuels du produit concerné au cours de la période comprise entre le mois suivant l'ouverture de la présente enquête et le dernier mois complet précédant l'institution des mesures provisoires avec les volumes d'importations moyens mensuels au cours de la période d'enquête. La Commission a constaté une augmentation des importations en provenance des pays concernés de 8 %. En outre, si l'on compare les volumes d'importations moyens mensuels du produit concerné au cours de la période comprise entre le mois suivant l'ouverture de la présente enquête et le mois complet au cours duquel les mesures provisoires ont été instituées avec les volumes d'importations moyens mensuels au cours de la période d'enquête, aucune nouvelle augmentation substantielle n'a pu être observée. Dans ce cas, la Commission a constaté une augmentation des importations en provenance des pays concernés de 6 %.

Tableau

Évolution des importations après l'ouverture de l'enquête

Période	Corée	Taiwan	Pays concernés		
	Quantité (en tonnes)	Quantité (en tonnes)	Quantité (en tonnes)	Quantité moyenne mensuelle (en tonnes)	Évolution des importations (Période/PE) (en %)
Janvier-juillet 2025	100 415	18 740	119 155	17 022	108
Janvier-août 2025	113 357	20 333	133 690	16 711	106
Période d'enquête	153 608	36 072	189 680	15 807	—

Source: Eurostat (base de données Comext) et Surveillance 3.

- (230) En outre, depuis l'ouverture de l'enquête, les prix des importations en provenance des pays concernés ont légèrement augmenté étant donné qu'ils étaient supérieurs de 2 % à 3 % aux prix moyens à l'importation observés au cours de la période d'enquête.
- (231) À cet égard, la Commission ne dispose toutefois d'aucune information dans le dossier indiquant que l'augmentation des volumes d'importation à des prix modérément plus élevés a causé un préjudice supplémentaire à l'industrie de l'Union.
- (232) Sur cette base, la Commission a conclu que les conditions énoncées à l'article 10, paragraphe 4, du règlement de base pour l'application rétroactive du droit antidumping définitif n'étaient pas réunies.
- (233) À la suite de l'information finale, l'industrie de l'Union a fourni des données détaillées concernant les exportations d'ABS en provenance de Corée et de Taïwan et leurs importations dans l'Union. L'industrie a souligné qu'au cours des trois mois suivant l'ouverture de l'enquête, les exportations en provenance de Corée avaient considérablement augmenté, se traduisant par une augmentation des importations dans l'Union avec un décalage d'environ 2 mois. Par la suite, les exportations ont de nouveau chuté, car les exportateurs étaient confrontés au risque que les marchandises soient livrées dans l'Union après l'institution des droits provisoires.
- (234) La Commission a fait observer que, pour que les mesures s'appliquent rétroactivement, il doit exister des éléments de preuve d'une constitution de stocks importante après l'ouverture de l'enquête. L'augmentation temporaire des exportations en provenance de Corée n'a toutefois pas été d'une ampleur telle qu'elle s'est traduite par une augmentation significative des importations dans l'Union au cours de la période analysée. La Commission a donc rejeté cet argument.

9. DISPOSITIONS FINALES

- (235) Compte tenu de l'article 109 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁰⁾, lorsqu'un montant doit être remboursé à la suite d'un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne, le taux d'intérêt devrait être le taux appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement tel qu'il est publié dans la série C du *Journal officiel de l'Union européenne* en vigueur le premier jour civil de chaque mois.
- (236) Le comité institué par l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/1036 n'a pas rendu d'avis sur les mesures prévues par le présent règlement,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Un droit antidumping définitif est institué sur les importations de résines d'acrylonitrile-butadiène-styrène, un copolymère thermoplastique composé d'acrylonitrile, de butadiène et de styrène dans différentes proportions, quelle que soit leur couleur ou toute autre propriété physique ou mécanique, qu'elles soient ou non transformées ou traitées en vue de leur conférer des propriétés physiques spécifiques supplémentaires, relevant actuellement du code NC 3903 30 00 et originaires de la République de Corée et de Taïwan.

2. Le taux du droit antidumping définitif applicable au prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement, des produits décrits au paragraphe 1 et fabriqués par les sociétés énumérées ci-après s'établit comme suit:

Pays d'origine	Société	Droit antidumping définitif (en %)	Code additionnel TARIC
République de Corée	LG Chem	7,5	89UC
République de Corée	Lotte Chemical Corporation	5,2	89UD
République de Corée	Autres sociétés ayant coopéré énumérées à l'annexe	6,8	Voir annexe
République de Corée	Toutes les autres importations originaires de la République de Corée	7,5	8999
Taïwan	Chimei Corporation Grand Pacific Petrochemical Corporation	10,9	89UE
Taïwan	Formosa Chemicals & Fibre Corporation	21,7	89UF
Taïwan	Toutes les autres importations originaires de Taïwan	21,7	8999

3. L'application des taux de droit individuels précisés pour les sociétés mentionnées au paragraphe 2 est subordonnée à la présentation aux autorités douanières des États membres d'une facture commerciale en bonne et due forme, sur laquelle doit apparaître une déclaration datée et signée par un représentant de l'entité délivrant une telle facture, identifié par son nom et sa fonction, et rédigée comme suit: «Je, soussigné(e), certifie que les (volume en tonnes) de (produit concerné) vendu(e)s à l'exportation vers l'Union européenne et faisant l'objet de la présente facture ont été fabriqué(s) par (nom et adresse de la société) (code additionnel TARIC) en [pays concerné]. Je déclare que les informations fournies dans la présente facture sont complètes et correctes.» Tant que cette facture n'a pas été présentée, le taux de droit applicable à toutes les autres importations originaires du pays concerné s'applique.

4. Sauf indication contraire, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane s'appliquent.

⁽³⁰⁾ Règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L, 2024/2509, 26.9.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj>).

Article 2

Les montants déposés au titre du droit antidumping provisoire institué par le règlement d'exécution (UE) 2025/1739 sont définitivement perçus. Les montants déposés au-delà des taux de droit antidumping définitifs sont libérés.

Article 3

L'article 1^{er}, paragraphe 2, peut être modifié pour ajouter de nouveaux producteurs-exportateurs de la République de Corée et les soumettre au taux de droit antidumping moyen pondéré approprié pour les sociétés ayant coopéré non retenues dans l'échantillon. Un nouveau producteur-exportateur apporte la preuve:

- a) qu'il n'a pas exporté les produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, au cours de la période d'enquête (du 1^{er} octobre 2023 au 30 septembre 2024);
- b) qu'il n'est pas lié à un exportateur ou à un producteur soumis aux mesures instituées par le présent règlement et qui aurait pu coopérer à l'enquête initiale; et
- c) qu'il a effectivement exporté le produit concerné ou a souscrit une obligation contractuelle et irrévocable d'exportation d'une quantité importante vers l'Union après la fin de la période d'enquête.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 février 2026.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

Autres producteurs-exportateurs ayant coopéré non retenus dans l'échantillon

Pays	Nom	Code additionnel TARIC
Corée	KUMHO PETROCHEMICAL Co., Ltd.	89UG
	INEOS Styrolution Korea Ltd.	89UH